

II. Questions destinées aux États contractants

A. « Espace Notification » du site web de la HCCH

- 4) Le Bureau Permanent fournit actuellement, sur l'« Espace Notification » du site web de la HCCH, des informations pratiques pour chaque État contractant. La plupart de ces informations ont été obtenues à partir des réponses au Questionnaire de 2003 accompagnant la version provisoire de la nouvelle édition du Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Notification (Questionnaire Notification de 2003). Ces informations pratiques, présentées sous forme de tableau, comprennent les renseignements suivants :
- 1) Coordonnées de chacune des Autorités centrales (art. 2 et 18)
 - 2) Autorités expéditrices (art. 3(1))
 - 3) Formes de signification ou notification (art. 5(1) et (2))
 - 4) Exigences de traduction (art. 5(3))
 - 5) Frais d'exécution d'une demande de signification ou notification (art. 12)
 - 6) Délai d'exécution d'une demande
 - 7) Officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents (art. 10 *b*) et *c*)
 - 8) Oppositions et déclarations (art. 21(2), notamment à l'égard des art. 8(2), 10 *a*), *b*) et *c*), 15(2) et 16(3))
 - 9) Voies dérogatoires (accords bilatéraux ou multilatéraux ou loi interne autorisant d'autres voies de transmission) (art. 11, 19, 24 et 25)
 - 10) Liens utiles

Le Bureau Permanent invite votre État à lire attentivement les informations reproduites sur l'« Espace Notification » et à vérifier si l'ensemble des informations contenues dans le tableau comprenant les informations pratiques relatives à votre État sont (toujours) exactes ou s'il est nécessaire de les mettre à jour, de les modifier ou de les compléter. **Les États pour lesquels aucun tableau d'informations pratiques n'est actuellement disponible sur l'« Espace Notification », sont aimablement invités à soumettre ces informations au Bureau Permanent.**

Prière de compléter le texte des déclarations de la Suisse, v. courriel du 17 novembre 2008.

- 5) Votre État considère-t-il que les informations fournies sur l'« Espace Notification » du site web de la HCCH sont :
- [] Très utiles
 [] Utiles – avez-vous des suggestions d'améliorations ?
- [] Inutiles – avez-vous des suggestions d'améliorations ?

B. Coordonnées des Autorités désignées

- 6) Merci de vérifier les coordonnées de / des **Autorité(s) centrale(s)** désignée(s) par votre État (art. 2 et 18(3)) et reproduites sur le site web de la HCCH. Si l'une des informations suivantes manque sur le site, merci de l'indiquer ci-dessous (si l'adresse postale et l'adresse physique sont différentes, veuillez indiquer les deux) :

Nom de l'Autorité :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Site web :

Langue(s) de communication :
 Nom de la personne à contacter :

Si votre État est un État fédéral ayant désigné plusieurs Autorités centrales en vertu de l'article 18(3) et que l'une des informations ci-dessus manque pour plus d'une des Autorités centrales désignées, merci de fournir séparément les coordonnées de chacune de ces Autorités centrales (en copiant et collant les rubriques, si nécessaire – veuillez également préciser l'adresse postale et l'adresse physique, si celles-ci sont différentes) :

Nom de l'Autorité :
 Adresse :
 Téléphone :
 Télécopie :
 Courriel :
 Site web :
 Langue(s) de communication :
 Nom de la personne à contacter :

Les coordonnées et informations relatives aux Autorités centrales cantonales de la Suisse sont consignées dans une liste qui peut être consultée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.rhf.admin.ch/rhf/fr/home/zivil/behoerden/zentral.html>.

7) Veuillez également vérifier les coordonnées reproduites sur le site web de la HCCH concernant, *s'il y a lieu*, les autorités suivantes dans votre État. Si l'une des informations qui suivent manque, merci de l'indiquer ci-dessous (veuillez indiquer l'adresse postale et l'adresse physique, si celles-ci sont différentes) :

a. **Autres autorités** pouvant être désignées en sus de l'Autorité centrale (art. 18(1)) :

Nom de l'Autorité :
 Adresse :
 Téléphone :
 Télécopie :
 Courriel :
 Site web :
 Langue(s) de communication :
 Nom de la personne à contacter :

b. Une **Autorité** pouvant être désignée pour établir, à la place l'Autorité centrale, l'Attestation conforme à la formule modèle annexée à la Convention Notification (art. 6(1)) :

Nom de l'Autorité :
 Adresse :
 Téléphone :
 Télécopie :
 Courriel :
 Site web :
 Langue(s) de communication :
 Nom de la personne à contacter :

c. **L'Autorité compétente** qui reçoit les actes transmis par les voies diplomatiques ou consulaires indirectes (art. 9(1)) :

Nom de l'Autorité :
 Adresse :
 Téléphone :
 Télécopie :
 Courriel :

Site web :
Langue(s) de communication :
Nom de la personne à contacter :

- 8) Dans sa Conclusion et Recommandation No 48, la Commission spéciale de 2003 a invité l'ensemble des États à fournir les informations relatives aux autorités expéditrices (l'autorité ou l'officier ministériel compétents selon la loi de l'État requérant pour transmettre la demande de signification ou de notification à l'Autorité centrale de l'État requis) et leurs compétences afin de les placer sur le site web de la HCCH. Si votre État ne l'a pas encore fait, merci de bien vouloir fournir ci-dessous l'information complète à cet égard (il va sans dire que le Bureau Permanent ne demande pas d'identifier toutes les personnes qui peuvent transmettre une demande de signification ou de notification à l'Autorité centrale de l'État requis, mais plutôt d'identifier toutes les catégories d'autorités, officiers ou professionnels qui peuvent envoyer de telles demandes, comme « les tribunaux », « les huissiers de justice », etc.) :

C. Statistiques

Voie principale de transmission (art. 3)**Demandes de signification ou notification en provenance de l'étranger**

- 9) Les questions suivantes portent sur le nombre de demandes de signification ou notification *adressées à votre État* en vertu de la Convention Notification.

Remarque liminaire de la Suisse

Le nombre de requêtes reçues ou envoyées varient selon les 26 AC. Dans la mesure où la plupart d'entre elles ne possèdent pas de statistiques à ce sujet ou n'ont pas communiqué d'estimation, seule une évaluation approximative est possible. Les chiffres indiqués dans les statistiques suivantes correspondent donc à des maxima/minima par AC, à la moyenne suisse (nombre par AC) ainsi que le nombre total approximatif de requêtes en Suisse en fonction des informations communiquées à l'OFJ. Ces chiffres ne sont donc pas représentatifs pour la Suisse.

- a. Veuillez indiquer dans le tableau suivant le nombre de demandes de signification ou notification en provenance de l'étranger reçues par la / les Autorité(s) centrale(s) de votre État au cours des cinq dernières années, en vertu de la voie principale de transmission. Merci de préciser également, si possible pour chaque année, le(s) pays en provenance duquel (desquels) votre État a reçu le plus de demandes de notification.

2003	2004	2005	2006	2007
<i>Minimum : 47</i>	<i>Minimum : 50</i>	<i>Minimum : 37</i>	<i>Minimum : 50</i>	<i>Minimum : 50</i>
<i>Maximum : 2050</i>	<i>Maximum : 1969</i>	<i>Maximum : 1940</i>	<i>Maximum : 2084</i>	<i>Maximum : 2058</i>
<i>Total : 3835</i>	<i>Total : 5035</i>	<i>Total : 4540</i>	<i>Total : 6605</i>	<i>Total : 6736</i>
<i>Moy. suisse : 383/AC</i>	<i>Moy. suisse : 387/AC</i>	<i>Moy. suisse : 349/AC</i>	<i>Moy. suisse : 471/AC</i>	<i>Moy. suisse : 481/AC</i>
État(s) :	État(s) :	État(s) :	État(s) :	État(s) :
<i>Allemagne</i>	<i>Allemagne</i>	<i>Allemagne</i>	<i>Allemagne</i>	<i>Allemagne</i>
<i>France</i>	<i>France</i>	<i>France</i>	<i>France</i>	<i>France</i>
<i>Italie</i>	<i>Italie</i>	<i>Italie</i>	<i>Italie</i>	<i>Italie</i>

- b. Veuillez répertorier la totalité des demandes de signification ou notification reçues en 2007 dans le tableau ci-dessous, en fonction du mode de signification ou notification employé par votre État et indiquer le temps écoulé entre la réception de la demande de notification par la / les Autorité(s) centrale(s) de votre État et l'expédition, par l'autorité compétente de votre État, de l'Attestation, au demandeur dans l'État requérant.

Par exemple, si votre État a exécuté 12 demandes de notification en utilisant la notification à personne et que l'intégralité de la procédure a pris moins de deux mois dans chaque affaire, inscrivez le nombre « 12 » dans la case correspondante. Le nombre total de demandes de notification en provenance de l'étranger que votre État a reçu au cours de l'année passée devrait dès lors être égal à la somme des chiffres apparaissant dans la ligne ci-dessous intitulée « sous-totaux » :

Mode de signification ou notification	Moins de 2 mois	De 2 à 4 mois	De 4 à 6 mois	De 6 à 12 mois	Plus de 12 mois	Retournée non-exécutée (art. 13)	Affaires pendantes
Signification ou notification formelle (art. 5(1) a))	<i>Min. 7</i> <i>Max.: 1829</i> <i>Total: 3918</i> <i>Moy.: 559/AC</i>	<i>Min. 1</i> <i>Max.: 137</i> <i>Total: 157</i> <i>Moy.: 31/AC</i>	<i>Min. 3</i> <i>5</i> <i>Max. 35</i> <i>Total: 35</i> <i>Moy. : 35/AC</i>	<i>Min. 27</i> <i>Max.: 27</i> <i>Total: 27</i> <i>Moy.: 27/AC</i>	<i>Min. 7</i> <i>Max. : 1829</i> <i>Total : 3918</i> <i>Moy. : 559/AC</i>	<i>Min. 2</i> <i>Max. : 170</i> <i>Total : 205</i> <i>Moy. : 34/AC</i>	<i>Min. 10</i> <i>Max. : 10</i> <i>Total : 10</i> <i>Moy : 10/AC</i>
Signification ou notification selon une forme particulière (art. 5(1) b)) ⁴	<i>Min. 1</i> <i>Max.: 15</i> <i>Total: 16</i> <i>Moy.: 8/AC</i>						
Simple remise (art. 5(2))	<i>Min. 12</i> <i>Max.: 543</i> <i>Total: 933</i> <i>Moy.: 133/AC</i>	<i>Min. 5</i> <i>Max.: 23</i> <i>Total: 35</i> <i>Moy.: 11/AC</i>	<i>Min. 11</i> <i>Max. : 11</i> <i>Total : 11</i> <i>Moy. 11/AC</i>	<i>Min. 3</i> <i>Max.: 3</i> <i>Total: 3</i> <i>Moy.: 3/AC</i>		<i>Min. 1</i> <i>Max. : 6</i> <i>Total : 15</i> <i>Moy. : 3/AC</i>	<i>Min. 6</i> <i>Max. : 6</i> <i>Total : 6</i> <i>Moy. : 6/AC</i>
Sous-totaux :							

⁴ La question 29) b. fournit des explications quant au sens de l'art. 5(1) b) – veuillez remplir le tableau ci-dessous à la lumière de ces explications, indépendamment de votre réponse à la question 29) b. (i).

Remarque de la Suisse:

- Une autorité centrale a indiqué que pour 80% des requêtes de signification ou notification formelle (art. 5(1) a)) le temps écoulé est de moins de 2 mois; pour 99% des requêtes de simple remise le temps écoulé est de moins de 2 mois.

Demandes de signification ou notification envoyées à l'étranger

- 10) Les questions suivantes portent sur le nombre de demandes de signification ou notification envoyées par les autorités expéditrices de votre État en vertu de la Convention Notification. Il est probable que ces questions requièrent une consultation des (principales) autorités expéditrices de votre État qui ont (peut-être) déjà envoyé des demandes de signification ou notification :

Remarque liminaire de la Suisse

Le nombre de requêtes reçues ou envoyées varient selon les 26 AC. Dans la mesure où la plupart d'entre elles ne possèdent pas de statistiques à ce sujet ou n'ont pas communiqué d'estimation, seule une évaluation approximative est possible. Les chiffres indiqués dans les statistiques suivantes correspondent donc à des maxima/minima par AC, à la moyenne suisse (nombre par AC) ainsi que le nombre total approximatif de requêtes en Suisse en fonction des informations communiquées à l'OFJ. Ces chiffres ne sont donc pas représentatifs pour la Suisse.

- a. Veuillez indiquer dans le tableau ci-dessous le nombre de demandes de notification « sortantes » que les autorités expéditrices de votre État ont transmises aux Autorités centrales d'autres États parties au cours des cinq dernières années. Si possible, merci d'indiquer également, pour chacune des années listées ci-dessous, le(s) pays au(x)quel(s) votre État a envoyé le plus grand nombre de demandes de notification.

2003	2004	2005	2006	2007
Min. 8 Max. :499 Total :1246 Moy. :113/AC	Min. 4 Max. :553 Total :1394 Moy. :116/AC	Min. 6 Max. :501 Total :1253 Moy.:104/AC	Min. 7 Max. 549 Total :1334 Mo. :111/AC	Min. 16 Max. :502 Total :1316 Moy.:109/AC
État(s) : Allemagne Italie France	État(s) : Allemagne France Italie USA Espagne	État(s) : Allemagne France Italie Espagne	État(s) : Allemagne France Italie Espagne	État(s) : Allemagne France Italie Espagne Turquie

Remarque de la Suisse: Une autorité centrale ayant fourni des chiffres plus hauts que la moyenne suisse a indiqué que les pays à qui elle a envoyé le plus souvent des demandes sont des pays d'Afrique et d'Amérique du Sud.

- b. Veuillez répertorier la totalité des demandes de notification envoyées en 2007 dans le tableau ci-dessous en fonction du mode de notification qui a été utilisé par votre État et indiquer *le temps écoulé* entre l'envoi de la demande de notification par l'autorité expéditrice de votre État et la réception, par le demandeur, de l'Attestation de notification établie dans l'État requis.

Par exemple, si votre État a été informé que six demandes de notification ont été envoyées depuis votre État et que l'intégralité de la procédure a pris moins de deux mois dans chacun des cas, veuillez insérer le chiffre « 6 » dans la case correspondante. Le nombre total de demandes de notification qui, à la connaissance de votre État, ont été envoyées à l'étranger au cours de l'année passée, devrait dès lors être égal à la somme des nombres apparaissant dans la ligne ci-dessous intitulée « sous-totaux » :

Mode de signification ou notification	Moins de 2 mois	De 2 à 4 mois	De 4 à 6 mois	De 6 à 12 mois	Plus de 12 mois	Retournée non-exécutée (art. 13)	Affaires pendantes
Signification ou notification formelle (art. 5(1) a))							
Signification ou notification selon une forme particulière (art. 5(1) b)) ⁵							
Simple remise (art. 5(2))							
Sous-totaux :							

Remarque de la Suisse:

Les réponses formulées par quelques autorités expéditrices seulement ne permettent pas d'indiquer des chiffres probants.

D. Appréciation générale de la Convention Notification

- 11) Veuillez indiquer ci-dessous l'appréciation de votre État quant au fonctionnement général de la Convention Notification :

- [] Excellent
 [**x**] Bon
 [] Satisfaisant
 [] Insatisfaisant

Si votre État considère que le fonctionnement général de la Convention Notification est bon, satisfaisant ou insatisfaisant, veuillez indiquer les aspects particuliers de la Convention qui, selon votre État, nécessitent d'être améliorés, ou pour lesquels

⁵ La question 29) b. fournit des explications quant au sens de l'art. 5(1) b) – veuillez remplir le tableau ci-dessous à la lumière de ces explications, indépendamment de votre réponse à la question 29) b. (i).

votre État a rencontré des difficultés. Pour tous les points nécessitant des améliorations, merci d'indiquer également si votre État considère que des solutions pourraient être développées dans des *Conclusions et Recommandations* spécifiques susceptibles d'être adoptées par la prochaine Commission spéciale ou par le biais de commentaires spécifiques dans une nouvelle édition du *Manuel Notification* ou si un *Protocole* à la Convention est nécessaire.

Les AC cantonales ont qualifié de bon le fonctionnement de la CLaH65. Elles nous ont toutefois fait part des difficultés suivantes :

- *Problème de célérité /de temps:*
 - *La durée des procédures de notification est souvent trop longue dans certains pays, même européens (requêtes envoyées).*
 - *Fréquemment, les demandes de notification d'actes de citation à l'étranger de personnes domiciliées en Suisse arrivent à l'autorité centrale cantonale trop peu de jours avant l'audience prévue, parfois même après la date prévue (requêtes reçues).*

- *Problème d'application de la Convention / de formalité:*
 - *Requêtes reçues sans la formule modèle prescrite.*
 - *Requêtes/formules modèle remplies de manière fort lacunaire (peuvent manquer: l'adresse, l'indication du mode de notification, les éléments essentiels de l'acte), ou remplies de manière mal lisible/illisible et/ou de manière erronée.*
 - *La formule modèle (les blancs) n'est souvent remplie ni dans la langue de l'Etat requis, ni en français ou anglais (art. 7).*
 - *Requêtes reçues en un seul exemplaire, pas de double (art. 3).*
 - *Une seule requête pour plusieurs destinataires.*
 - *Requêtes de procéder selon la forme particulière, mais sans fournir une traduction des acte.*
 - *Les annexes à la requête manquent.*
 - *Lorsque les données relatives au destinataire sont incomplètes ou si l'adresse n'est pas correcte, il est souvent difficile d'établir l'identité du destinataire, afin de pouvoir procéder malgré tous à une notification. Proposition: Annotation sur la formule modèle de la date de naissance du destinataire lorsque celle-ci est connue par l'autorité expéditrice.*

- *Problème d'interprétation de la Convention :*
 - *Problème de délimitation autour de la matière civile et commerciale*

- *Problème pratique:*
 - *La collaboration avec les autorités étrangères au plan de l'information sur l'état d'avancement de la procédure de notification laisse quelquefois à désirer. Proposition: Recommandation d'informer sur les procédures qui durent plus de deux (ou 3, 4) mois, sur le modèle du nouveau Règlement européen n. 1393/2007.*
 - *Il semble que quelques autorités étrangères n'entreprennent pas de démarches pour localiser le destinataire, lorsque l'adresse indiquée dans la requête n'est plus actuelle et que l'autorité requérante ignore ce fait.*
 - *L'acceptation volontaire de la remise simple est parfois refusée de manière abusive.*
 - *Dans certains cas, la portée de la date indiquée sur l'attestation reçue en retour est peut claire: S'agit-il de la date de la notification au destinataire ou de la date de l'attestation, par laquelle l'autorité requise confirme que la notification a eu lieu.*

E. Jurisprudence et ouvrages de référence

- 12) Le Bureau Permanent invite les États parties à fournir des exemplaires de tous guides, instructions ou autres informations pratiques ayant pu être élaborés afin d'assister leurs autorités, judiciaires ou autres, lors de l'envoi ou de l'exécution de demandes de notification en vertu de la Convention Notification.

- *Les lignes directrices de l'OFJ relatives à l'entraide judiciaire internationale en matière civile, 3^{ème} édition 2003 (état : juillet 2005), disponible à l'adresse suivante (en langue allemande, française, italienne, anglaise):*

<http://www.rhf.admin.ch/etc/medialib/data/rhf.Par.0062.File.tmp/wegl-ziv-f.pdf>

- 13) Le Bureau Permanent invite les États parties à lui fournir des copies des décisions rendues postérieurement à la publication du Manuel Notification (ou antérieurement si elles n'ont pas déjà été transmises au Bureau Permanent) et appliquant ou ayant trait à la Convention Notification. Si une décision est écrite dans une autre langue que l'anglais ou le français, un résumé dans l'une de ces deux langues serait apprécié.

Décisions communiquées par les AC cantonales:

Canton du Tessin (Ticino): Décision de la première Chambre civile du Tribunal d'appel (Tribunal cantonal tessinois) du 4 août 2006 (dossier n. 11.2005.147) : La transmission d'actes judiciaires par voie postale du tribunal suisse directement au destinataire domicilié aux Etats-Unis est licite, mais afin d'éviter des problèmes au moment de faire reconnaître la décision dans l'Etat de destination l'Office fédéral de la justice recommande de joindre une traduction des actes en anglais ou au moins de remplir la rubrique « Eléments essentiels de l'acte » de la formule selon la Convention Notification.

Canton du Tessin: Décision de la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal d'appel (Tribunal cantonal tessinois) du 7 novembre 2007 (dossier n. 15.2007.57) : L'attestation de notification prescrite par l'art. 6 de la Convention Notification crée une présomption réfragable de régularité de la notification ; à moins que le destinataire ne porte la preuve du contraire, l'autorité peut se fier aux indications figurant sur l'attestation.

Canton de Saint-Gall, Kreisgericht St. Gallen: Plusieurs décisions en application de l'art. 13, al. 1: refus de l'exécution d'une demande allemande relative à un "Pfändungs-, Überweisungs- und Arrestbeschluss" adressée à un tiers saisis.

Une liste d'autres décisions sera communiquée plus tard.

- 14) Le Bureau Permanent invite les États parties à lui transmettre une liste de références d'articles ou d'ouvrages en rapport avec la Convention Notification et qui ne figurent pas encore dans la rubrique bibliographie du site web de la HCCH ou du Manuel Notification.

- *Gerhard Walter, Internationales Zivilprozessrecht der Schweiz, 4. Auflage, Haupt Verlag, Bern 2007*

- *Gerhard Walter, Monique Jametti Greiner, Ivo Schwander, Internationales Privat- und Verfahrensrecht : Texte und Erläuterungen, Stämpfli Verlag Bern, 1993-2007*

- *Bernhard Ehrenzeller (Hrsg.), Aktuelle Fragen der internationalen Amts- und Rechtshilfe, Schriftenreihe des Instituts für Rechtswissenschaft und Rechtspraxis, Band 33, Universität St. Gallen, 2005*

- Charles JAQUES, *Appunti sulla notifica di atti giudiziari all'estero e dall'estero in materia civile e commerciale, Rivista ticinese di diritto (RtiD), Lugano, I-2006, p. 781-837*

- 15) Le Bureau Permanent invite les États parties à lui transmettre les références et / ou une copie de la législation interne relative à l'application de la Convention Notification sur leur(s) territoire(s) ainsi que toutes références et / ou copies de toutes lois internes portant sur la signification ou notification des actes à l'étranger.

Actuellement, le droit de la procédure civile suisse n'est pas réglé dans une loi fédérale unique mais principalement par les codes de procédure civile cantonaux (26) plus une loi de procédure fédérale, soit 27 sources différentes. En 1999, la Suisse a adopté la base constitutionnelle nécessaire en vue de l'unification de la procédure civile à l'échelon national. Un projet de code de procédure civile suisse (P-CPCS) a été rédigé et est maintenant soumis aux discussions parlementaires. On peut compter pour une entrée en vigueur pour 2011. Ce code impliquera également des changements dans la pratique actuelle en matière d'entraide judiciaire, c'est pourquoi référence à ses nouveautés sera faite dans la mesure pertinente pour le présent questionnaire.

- 16) Le Bureau Permanent invite les États à lui transmettre une liste de tous les autres traités bilatéraux et / ou instruments internationaux auxquels ils sont parties et contenant des règles relatives à la signification ou notification des actes à l'étranger. Les États parties sont notamment invités à identifier les traités qui autorisent la communication directe entre autorités (voir art. 11 *in fine* de la Convention Notification).

Les traités suivants autorisent la communication directe entre autorités (judiciaires):

Déclaration du 1er/13 décembre 1878 entre la Suisse et l'Empire allemand au sujet de la correspondance directe entre les autorités judiciaires des deux pays (avec liste) (RS 0.274.181.361)

Accord du 26 août 1968 entre la Confédération suisse et la République d'Autriche visant à compléter la convention de La Haye du 1er mars 1954 sur la procédure civile (avec liste) (RS 0.274.181.631)

Déclaration du 29 novembre 1990 entre la Suisse et la Belgique concernant la transmission directe des actes judiciaires, etc. (RS 0.274.181.721)

Déclaration du 1er février 1913 entre la Suisse et la France relative à la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires et des commissions rogatoires en matière civile et commerciale (avec liste et annexe) (RS 0.274.183.491)

Echange de lettres du 2 juin 1988 entre la Suisse et l'Italie concernant la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires et des commissions rogatoires en matière civile et commerciale (avec liste et annexes) (RS 0.274.184.542)

Echange de lettres des 12/15 février 1979 entre la Suisse et le Grand-Duché de Luxembourg sur l'acheminement des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale (avec liste) (RS 0.274.185.181)

Autres traités en la matière:

Déclaration du 29 octobre 1926 entre la Suisse et l'Estonie concernant l'application réciproque de la convention de La Haye relative à la procédure civile (RS 0.274.187.721)

Convention du 30 mars 1934 réglant l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale entre la Suisse et la Grèce (RS 0.274.183.721)

Echange de notes du 30 octobre 1972 entre la Suisse et la Hongrie concernant la

transmission d'actes judiciaires et extrajudiciaires et de commissions rogatoires (RS 0.274.184.181)

Echange de lettres des 12 mai/7 juillet 1960 entre la Suisse et le Pakistan concernant l'entraide judiciaire en matière civile (RS 0.274.186.231)

Ac. du 21 décembre 1926 entre la Suisse et la Slovaquie concernant l'assistance judiciaire réciproque en matière civile et commerciale (avec prot. add.) (RS 0.274.187.411)

Ac. du 21 décembre 1926 entre la Suisse et la République tchèque concernant l'assistance judiciaire réciproque en matière civile et commerciale (avec prot. add.) (RS 0.274.187.411)

Convention du 1er juin 1933 réglant les rapports judiciaires en matière civile et commerciale entre la Suisse et la Turquie (RS 0.274.187.631)

F. Manuel Notification

- 17) En 2006, le Bureau Permanent a distribué gracieusement des exemplaires du Manuel Notification aux chefs des délégations présentes lors de la Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la HCCH (désormais « Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence »). Par la suite, le Bureau Permanent a également envoyé, à titre gracieux, des exemplaires du Manuel Notification aux organes nationaux (dans la plupart des cas, ces exemplaires devaient être transmis aux Autorités centrales désignées par leur État), et aux Autorités centrales des États, non membres, contractants à la Convention Notification. Des exemplaires supplémentaires du Manuel Notification peuvent être commandés par le biais de l'« Espace Notification » du site web de la HCCH (< www.hcch.net >). L'(les) Autorité(s) centrale(s) de votre État dispose-t-elle (disposent-elles) d'exemplaires du Manuel Notification ?

La réponse est partagée selon les cantons.

NON – pour quelles raisons ? *Moitié des cantons. Les raisons ne sont pas connues. Ces cantons consultent les sites web de l'Office fédéral de justice et de la HCCH.*

OUI *Moitié des cantons*

- a. L'(les) Autorité(s) centrale(s) de votre État consulte-t-elle (consultent-elles) régulièrement le Manuel Notification lorsqu'elle(s) est (sont) confrontée(s) à des questions relatives au fonctionnement de la Convention Notification ?

OUI *Réponse affirmative des cantons qui disposent d'un exemplaire.*

Une AC remarque que le Manuel est excellent, mais qu'il est apparemment peu consulté par les autorités expéditrices étrangères, ce qui se voit dans les requêtes reçues.

NON – pour quelles raisons ?

- b. L'(les) Autorité(s) centrale(s) de votre État considère-t-elle (considèrent-elles) que le Manuel Notification est :

Très utile

Utile

Inutile

Veillez préciser les aspects particuliers du Manuel Notification qui pourraient être améliorés :

- 18) Les praticiens de votre État (avocats, huissiers de justice, etc.) consultent-ils et se réfèrent-ils également au Manuel Notification ?

OUI

NON

Aucune information disponible à cet égard

- 19) Dans votre État, le Manuel Notification a-t-il été cité ou y a-t-il été fait référence au cours d'instances judiciaires et / ou dans des décisions (le cas échéant, merci de bien vouloir fournir les références et copies des décisions pertinentes) ? Si une décision est écrite dans une autre langue que l'anglais ou le français, un résumé dans l'une de ces deux langues serait apprécié.

OUI – références / commentaires :

Seulement deux cantons ont mentionné chacun une décision.

NON *Majorité des cantons*

DEUXIEME PARTIE – QUESTIONS DE FOND

I. Caractère non obligatoire mais exclusif de la Convention Notification

20) Dans sa Conclusion et Recommandation No 73, la Commission spéciale de 2003 a confirmé à l'unanimité l'opinion selon laquelle la Convention Notification est non obligatoire mais exclusive (voir également le Manuel Notification, para. 24 à 45).

Remarque liminaire de la Suisse: Se référant à l'article 1er, la Suisse estime que la Convention s'applique de manière exclusive entre les Etats contractants. Elle considère en particulier que des actes dont le destinataire effectif est domicilié à l'étranger ne sauraient être notifiés ou signifiés à une entité juridique non autorisée à les recevoir dans le pays où ils ont été dressés sans déroger notamment aux articles 1er et 15, alinéa 1er, lettre b, de la Convention.

a. Le caractère non obligatoire mais exclusif de la Convention Notification a-t-il soulevé des questions ou difficultés dans votre État, depuis la Commission spéciale de 2003 ?

NON

OUI – veuillez préciser quelles sont ces questions ou difficultés et de quelle manière elles ont été traitées et résolues :

b. La question particulière du caractère non obligatoire mais exclusif de la Convention Notification a-t-elle été abordée dans des instances judiciaires et / ou décisions ?

NON

OUI – dans ce cas, veuillez préciser comment les tribunaux ont traité et / ou se sont prononcés sur cette question (merci de bien vouloir fournir les références et copies des décisions pertinentes ; si une décision est écrite dans une autre langue que l'anglais ou le français, un résumé dans l'une de ces deux langues serait apprécié) :

II. Champ d'application de la Convention Notification

A. Interprétation de l'expression « en matière civile ou commerciale »

21) Dans ses Conclusions et Recommandations Nos 69 à 72, la Commission spéciale de 2003 a appelé à une interprétation large et libérale de l'expression « en matière civile ou commerciale » (art. 1) et a réaffirmé les Conclusions adoptées lors de la Commission spéciale de 1989 sur le champ d'application de la Convention Notification.

a. L'interprétation de l'expression « en matière civile ou commerciale » a-t-elle donné lieu à des difficultés particulières dans votre État (que ce soit en tant qu'État requis ou en tant qu'État requérant) depuis 2003 ?

OUI *Quelques cantons*

(i) Quelles étaient ces difficultés et de quelle façon ont-elles été résolues ? *Exemples:*

Certaines autorités étrangères requérantes soutiennent que la Convention s'applique à toutes les décisions judiciaires, y compris celles prononcées en matière administrative (p. ex. en matière d'aménagement du territoire). Dans quelques cas, le Tribunal d'appel tessinois a refusé de donner suite à la demande de notification, en invitant le requérant à agir par la voie diplomatique.

La jurisprudence cantonale tessinoise a cependant subi une

évolution au cours des dernières années et admet aujourd'hui la notification des décisions administratives qui ont un impact direct sur les droits patrimoniaux du destinataire, en particulier dans les cas d'expropriation. Les demandes de notification de décisions qui mettent à la charge du destinataire une obligation de droit public (p. ex. impôts, taxes, etc.), même si elles sont émises dans le cadre d'une civil action du droit américain, continuent toutefois à être rejetées.

- (ii) Les autorités de votre État ont-elles suivi les Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale de 2003 ?

OUI

NON – pour quelles raisons ?

- (iii) Veuillez fournir les éléments et / ou la copie de toute décision pertinente (si ces décisions sont rédigées dans une autre langue que l'anglais ou le français, un bref résumé dans l'une de ces deux langues serait apprécié) :

Par exemple, les décisions citées sub i) sont limitées à une phrase, en général rédigée directement sur l'attestation (au point 2), du type : " L'acte dont est requise la notification est de nature fiscale/administrative" - (p. ex. action intentée par une corporation de droit public (Cité de New York) tendant à la condamnation des demandeurs à la réparation du dommage résultant de la soustraction de taxes sur la vente de cigarettes) - "et ne rentre donc pas dans la matière civile ou commerciale au sens de l'art. 1 de la Convention de la Haye du 15 novembre 1965".

NON *Majorité des cantons*

- b. L' / Une des Autorité(s) centrale(s) de votre État a-t-elle été en contact direct avec une autorité d'un autre État contractant pour débattre de l'interprétation de cette expression (afin de décider d'exécuter ou non une demande de notification) ?

OUI – veuillez expliquer brièvement les circonstances et modalités de tout échange à ce sujet :

Une seule AC cantonale: L'avocat du recourant dans une procédure administrative italienne d'aménagement du territoire a adressé à l'autorité centrale tessinoise un avis de droit dans lequel il a soutenu l'applicabilité de la Convention Notification. Dans d'autres cas, des explications ont été données par téléphone à l'autorité requérante ou au représentant de la partie demanderesse.

NON – veuillez expliquer les raisons pour lesquelles aucun échange n'a eu lieu à ce sujet :

Pour la plupart des AC cantonales, la question ne s'est jamais posée. Certaines autorités ont indiqué que les demandes sortant du cadre « en matière civile ou commerciale » ont jusqu'à présent toujours été rejetées par l'autorité centrale requérante ; la matière concernée était en effet clairement identifiable.

L'OFJ a lui pour pratique d'expliquer son appréciation de manière informelle sans que pour autant un véritable débat à ce sujet ait lieu.

- 22) Veuillez indiquer (en inscrivant « OUI » ou « NON » dans la case appropriée) les domaines, parmi les suivants, que les autorités de votre État considèrent comme

appartenant au champ d'application couvert par l'expression « en matière civile ou commerciale », indépendamment du fait qu'un domaine ait ou non déjà fait l'objet de demandes :

Remarque liminaire de la Suisse:

Il est utile de se référer aux considérations de l'Office fédéral de la justice exprimées dans les Lignes directrices relatives à l'Entraide judiciaire internationale en matière civile, p. 8-9, relative à la définition de la notion "civile et commerciale"

(<http://www.rhf.admin.ch/etc/medialib/data/rhf.Par.0062.File.tmp/wegl-ziv-f.pdf>)

D'une manière général, l'Office fédéral de la justice se rallie à une interprétation large de la notion de « matière civile ou commerciale ». Celle-ci ne doit pas forcément correspondre à celle utilisée sur le plan interne. Il est toutefois difficile d'en donner une définition. D'une manière négative on peut dire que la CLaH65 ne vise ni la matière pénale, ni la matière fiscale. Enfin lorsqu'il s'agit d'un litige opposant une autorité publique à une personne privée, où l'autorité publique agit dans l'exercice de sa puissance publique, l'affaire ne pourra pas être considérée comme étant de nature « civile ou commerciale ».

[**oui**] Faillite ou insolvabilité en général

[**oui**] Redressement dans le cadre de la législation sur la faillite

Un canton a précisé dans sa réponse "oui": si le motif du redressement est l'insolvabilité du débiteur. Un canton a répondu négativement.

[**oui**] Assurance

[**oui/non**] Sécurité sociale *Opinions partagées; plutôt affirmative en matière de prestations.*

[**oui**] Emploi

[**non**] Fiscalité

[**oui**] Concurrence et législation *anti-trust; Majorité des cantons; Un canton a précisé dans sa réponse affirmative: "si les parties agissent sur un plan d'égalité". Notamment dans ce domaine, il est nécessaire d'analyser à fond si la nature de la prétention est civile, si les parties qui s'opposent agissent sur un pied d'égalité ou si l'une d'entre elle fait usage de prérogatives de puissance publique à l'égard de l'autre. Selon les circonstances du cas d'espèce, ce domaine peut être considéré comme relevant du champ d'application couvert par l'expression "en matière civile et commerciale" ou non.*

[**oui**] Protection des consommateurs;

[**oui/non**] Réglementation et surveillance des marchés financiers et boursiers (par ex., pour des situations pouvant impliquer des délits d'initiés)
Opinions partagées.

[**non**] Produits du crime *Majorité des cantons*

[**oui**] Autres (veuillez préciser) :

Un canton signale: Expropriation et exécution forcée individuelle de prétentions de droit privé

23) Cette question s'adresse aux États qui sont également Parties à la Convention Preuves : votre État interprète-t-il l'expression « en matière civile ou commerciale » de la même manière, que ce soit dans le cadre de la Convention Notification ou

dans celui de la Convention Preuves (voir également les questions 17) et 18) du Questionnaire Preuves, Doc. pré. No 1 de mai 2008 à l'intention de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Preuves, Notification, Apostille et Accès à la Justice de La Haye) ?

OUI *Pourtant, un canton a indiqué qu'il pourrait faire une interprétation plus étroite en matière de preuves.*

NON – veuillez indiquer la / les différence(s) :

B. Interprétation des termes « actes judiciaires et extrajudiciaires »

24) La Convention s'applique tant aux actes judiciaires qu'aux actes extrajudiciaires (art. 1(1) – voir les para. 65 à 70 du Manuel Notification).

a. La notion d'actes extrajudiciaires, dont la signification ou notification à un destinataire peut-être nécessaire, est-elle familière dans le droit interne de votre État ?

NON *Moitié des cantons*

OUI *Moitié des cantons*

(i) Quels sont les principaux exemples d'actes extrajudiciaires émis dans votre État et qui, en vertu du droit interne de votre État, doivent être signifiés ou notifiés (par ex. consentement à adoption, actes notariés) ?

Consentements d'adoption, actes notariés; documents dans le cadre de procédures de dettes et faillite; dans le cadre de procédure successorales: notification de l'ouverture d'un testament à des bénéficiaires, d'un inventaire successorale.

(ii) Veuillez préciser dans quelles circonstances ces actes extrajudiciaires peuvent devoir être signifiés ou notifiés à l'étranger :

(iii) Qui peut signifier ou notifier ces actes extrajudiciaires ? Veuillez préciser si des personnes privées peuvent notifier des actes extrajudiciaires (voir para. 70 du Manuel Notification).

L'autorité chargée du cas, p.ex. l'autorité successorale, le notaire agissant en tant qu'officier public et chargé de pouvoirs officiels en matière de succession. Pas de personnes privées.

(iv) Combien d'actes extrajudiciaires votre État a-t-il transmis en 2007, en tant qu'État requérant, à un autre État partie, aux fins de signification ou notification ?

Pas quantifiable, pas de statistique disponible.

- 0
- 1-10
- 11-20
- Plus de 20

b. En 2007, combien d'actes extrajudiciaires ont été reçus, en vertu de la Convention Notification, par l' / les Autorité(s) centrale(s) ou autres autorités ou fonctionnaires compétents de votre État, en tant qu'État requis, aux fins de signification ou notification dans votre État ?

Pas quantifiable, pas de statistique disponible.

- 0
- 1-10
- 11-20

- Plus de 20
- (i) Veuillez préciser de quels États les demandes de notification de ces actes extrajudiciaires provenaient :
Allemagne, Italie, Espagne, Hongrie
- (ii) Toutes ces demandes ont-elles été exécutées ?
 OUI
 NON – pour quelles raisons ?

C. Signification ou notification d'actes destinés aux États et aux fonctionnaires

25) Les autorités expéditrices de votre État, en tant qu'État d'origine, ont-elles utilisé l'une des voies de transmission prévues par la Convention Notification en vue d'une signification ou notification d'actes destinés à un État étranger, un chef d'État, une agence gouvernementale, un membre de gouvernement, un agent consulaire ou diplomatique ou tout autre fonctionnaire agissant pour un État ou une société détenue par un État (voir également la question 39)) ?

- OUI – veuillez indiquer :
- a. quelle(s) voie(s) de transmission est (sont) la (les) plus communément utilisée(s) dans une telle situation :
- *Voie normale de l'autorité requérante à Autorité centrale étrangère, ou*
 - *de l'autorité requérante par l'entremise des représentations diplomatiques ou consulaires de la Suisse à l'AC étrangère, ou*
 - *de l'autorité requérante par l'entremise des représentations diplomatique et consulaires de la Suisse au MAE de l'Etat de destination.*
- b. les État(s) ou fonctionnaires agissant pour cet / ces État(s), pour lesquels de telles demandes de notification ont été transmises :
- Pas de statistique disponible pour l'ensemble des cas. A la connaissance de l'OFJ et selon les informations fournies par les AC suisses, sans les cas de notification à une société détenue par un État, dans les cinq dernières années les Etats (parties à la Convention Notification) suivants été touchés: Argentine, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Chine, France, Pays-Bas, USA, Venezuela.*
- c. si la signification ou notification a finalement bien été exécutée et si oui, par quelle méthode :
- Dans plusieurs cas, la notification n'a pas été exécutée; dans plusieurs cas, l'Etat requis n'a pas donné d'information sur la suite.*
Aucune information disponible à l'égard de la méthode utilisé par l'Etat requis.

d. les difficultés éventuellement rencontrées dans une de ces affaires :

Les difficultés suivantes se sont présentées:

- *L'Etat de destination exige une requête selon la Convention Notification, même si entre ce Pays et la Suisse est en vigueur la Convention européenne de 1972 sur l'immunité des Etats (n°. 074).*
- *L'Etat de destination n'accepte pas la transmission de la requête à son Autorité centrale et exige la transmission de la requête par la voie diplomatique.*
- *L'Etat de destination ne renvoie pas d'attestation de notification.*
- *Question de l'influence de l'immunité sur la procédure de notification.*

Dans la pratique, la Suisse remarque qu' il y a des incertitudes sur les questions suivantes:

- *Relation entre la Convention Notification et la Convention européenne de 1972 sur l'immunité des Etats (n°. 074).*

Remarque: Selon le rapport explicatif à la Convention européenne, celle-ci, en vertu du principe "lex specialis derogat generali", déroge par son article 16 - qui règle la procédure de notification - aux dispositions d'autres traités sur la signification ou la notification des actes judiciaires dans les relations entre Parties contractantes et l'emporte donc sur les autres traités en la matière (note 118 et 119 à l'art. 33 du rapport explicatif).

- *Est-ce que la requête peut (ou doit) être faite en application de la Convention Notification (entre les Etats qui ne sont pas liés par la Convention européenne) ?*
- *Est-ce que la requête peut (ou doit) être faite en utilisant la formule modèle ?*
- *Qui doit y être inscrit en tant qu'autorité destinataire ?*
- *Exigences de traduction ?*
- *Question de la computation des délais pour les Etats parties seulement à la Convention Notification (v. art. 16 Convention européenne).*

- [] NON – le cas échéant, veuillez indiquer la / les méthode(s) de transmission qui a / ont été employée(s), en dehors de la Convention Notification, pour transmettre des demandes de notification à l'encontre d'un État étranger, un chef d'État, une agence gouvernementale, un membre de gouvernement, un agent consulaire ou diplomatique ou tout autre fonctionnaire agissant pour un État ou une société détenue par un État – que la signification ou notification ait ou non été finalement effectuée. Si la signification ou notification a finalement bien été effectuée, veuillez également préciser selon quelle méthode :

La Suisse, en tant qu'Etat requérant, utilise la méthode selon la Convention européenne de 1972 sur l'immunité des Etats (n°. 074; art. 16) dans les relations avec un Etat contractant.

- 26) L' / Les Autorité(s) centrale(s) ou autres autorités et fonctionnaires de votre État, en tant qu'État de destination, ont-ils reçu des demandes de signification ou notification d'actes destinés à votre État, un chef d'État, une agence gouvernementale, un membre de gouvernement, un agent consulaire ou diplomatique ou tout autre fonctionnaire agissant pour votre État ou une société détenue par votre État ?

Remarque liminaire de la Suisse: Des fonctionnaires fédéraux ou cantonaux peuvent être touchés par ces requêtes. Ces requêtes sont très rares.

OUI – veuillez indiquer :

- a. quelle(s) voie(s) de transmission est (sont) la (les) plus communément utilisée(s) dans une telle situation :

Réception de la demande par l'OFJ, par les AC cantonales (v. déclaration de la Suisse à l'art. 9) ou par le MAE suisse.

- b. de quel(s) État(s) ou agents représentant cet État provenaient les demandes de notification reçues :

Amérique latine, Europe de l'est, Pays-Bas, USA

- c. si la signification ou notification a finalement bien été exécutée à l'issue de telles demandes de notification et si oui, par quelle méthode :

en général oui

- d. les difficultés éventuellement rencontrées dans une de ces affaires :

NON – le cas échéant, veuillez indiquer la / les méthode(s) de transmission qui a / ont été employée(s), en dehors de la Convention Notification, par d'autres États pour transmettre des demandes de signification ou de notification à l'encontre de votre État, chef d'État, une agence gouvernementale, un membre de gouvernement, un agent consulaire ou diplomatique ou tout autre fonctionnaire agissant pour votre État ou une société détenue par votre État – que la signification ou notification ait ou non été finalement effectuée. Lorsque la signification ou notification a bien été effectuée, veuillez également préciser par quelle méthode :

III. La voie de transmission principale

A. Autorité expéditrice (art. 3)

- 27) Dans sa Conclusion et Recommandation No 49, la Commission spéciale de 2003 a recommandé qu'en cas de doute sur la compétence de l'autorité expéditrice, les autorités de l'État requis devraient plutôt que de rejeter la demande de signification ou notification, rechercher une confirmation de cette compétence, soit en consultant le site web de la HCCH, soit en engageant des contacts informels, y compris par courriel.

Votre État a-t-il rencontré, en tant qu'État requis, des difficultés pour déterminer si une autorité expéditrice donnée était effectivement une autorité expéditrice compétente en vertu de la loi de l'État requérant ?

NON *Majorité des cantons*

OUI – *quelques cantons* - veuillez préciser si les autorités de votre État ont suivi la Conclusion et Recommandation No 49 de la Commission spéciale de 2003 :

OUI

NON – pour quelles raisons ?

- 28) La Convention Notification ne précise pas comment les demandes de signification ou notification doivent être transmises par l'autorité expéditrice de l'État requérant à l'Autorité centrale de l'État requis concernée.
- a. Les autorités expéditrices de votre État utilisent-elles le service postal officiel de votre État pour transmettre la plupart de leurs demandes de signification ou notification à l'étranger ?
- OUI
 NON
- b. Les autorités expéditrices de votre État utilisent-elles également des services de courrier privés pour transmettre les demandes de signification ou notification à l'étranger ?
- OUI – veuillez préciser dans quelles circonstances elles utilisent les services de courrier privés :
- NON – veuillez expliquer pourquoi :
Le service postale officiel est suffisant. Il n' existe pas la nécessité ou le besoin d'utiliser d'autres services de courrier.
- c. Les demandes de signification ou notification transmises via un service de courrier privé sont-elles acceptées par l' / les Autorité(s) centrale(s) de votre État, en tant qu'État requis ?
- OUI *Majorité des cantons*
 NON – pour quelles raisons ?

Voir également la question 33) concernant l'utilisation des technologies modernes, notamment les sous-questions b. et c.

B. Formes de signification et notification (art. 5)

29) Veuillez compléter :

a. Signification ou notification formelle (art. 5(1) a))

- (i) Veuillez décrire les formes de signification ou notification prescrites par la législation interne de votre État pour exécuter la signification ou notification formelle d'actes destinés à des personnes se trouvant sur le territoire de votre État (art. 5(1) a)) :

Les principaux modes de signification prévus par les législations cantonales sont la notification par courrier recommandé, par un huissier ou par un agent de police. Dans le Canton de Genève, le destinataire est convoqué au greffe du Parquet pour retirer les actes. S'il ne se présente pas, il est demandé aux Services de police de procéder à la notification.

L'envoi par courrier recommandé peut être fait comme « acte judiciaire » (AJ). L'envoi comme AJ est réglé dans les conditions générales de la Poste et sa brochure d'informations. Le produit «Acte judiciaire» de PostMail de la poste suisse sert à l'envoi (à l'intérieur de la Suisse) de citations, notifications d'amende, décisions judiciaires, autres jugements et actes judiciaires. L'accusé de réception intégré est retourné à l'expéditeur accompagné de l'attestation de notification au destinataire. L'acte judiciaire doit être expédiés dans des enveloppes jaunes spéciales avec accusé de réception; la mention «Acte judiciaire» doit figurer sur l'enveloppe. Les actes judiciaires peuvent également être envoyés avec la mention «A remettre en main propre».

Remarque de la Suisse relative au projet de code de procédure civile suisse (P-CPCS):

Le projet prévoit les formes de notification suivantes: L'acte est directement remis au destinataire par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception; l'acte est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à un de ses employés ou à une personne de son ménage ayant seize ans. Cette réglementation est conforme à la jurisprudence actuelle. Le tribunal peut ordonner que l'acte soit notifié personnellement au destinataire. Cette possibilité peut en particulier être indiquée dans les litiges de droit de la famille. L'acte est en outre réputé notifié a) en cas d'envoi recommandé, lorsque celui-ci n'a pas été retiré, à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification; b) lorsque le destinataire à qui il doit être remis personnellement refuse de le réceptionner et que le refus est constaté par le porteur, le jour du refus de réceptionner. Les situations décrites correspondent à la jurisprudence constante. Les actes peuvent être notifiés par voie électronique avec l'accord de la personne concernée. Le consentement préalable de la personne concernée est cependant requis. Il se limite en principe au procès en cours. Mais il peut également avoir une portée générale s'agissant par exemple d'avocats ayant à faire régulièrement avec les autorités judiciaires. La solution proposée est identique à l'organisation judiciaire fédérale. La notification par voie électronique est également rendue possible pour les autorités du droit de la poursuite et de la faillite.

- (ii) Veuillez indiquer les méthodes généralement utilisées par votre État en cas de demande de signification ou notification en vertu de l'article 5(1) a) et en l'absence de préférence exprimée quant à la façon d'exécuter la signification ou notification (par ex. signification ou notification à personne, par poste, etc. Voir également les questions 29) c. (ii) et (iii) ci-dessous). Veuillez également indiquer les motifs justifiant le choix de votre État :

En règle générale, les autorités suisse notifient les actes selon leurs règles de procédure, à savoir donc de manière formelle, que l'on soit dans le cadre de l'article 5(1) a) ou de l'article 5(2). Comme indiquer dans le lignes directrices,

les autorités suisses effectuent, dans un premier temps et sauf demandes particulières de l'autorité requérante, les requêtes étrangères de notification par « remise simple » au destinataire (art. 5 (2)). La traduction des actes à notifier n'est alors pas requise; la notification sera effectuée, en règle générale, par lettre recommandée ou par un acte judiciaire. Ce mode de procéder n'est toutefois admis que si le destinataire accepte la notification (art. 5 (2)). Si le destinataire refuse la notification par remise simple, l'autorité centrale ou le tribunal cantonal compétent en fera mention sur l'attestation et communiquera à l'Etat requérant que la notification doit être effectuée formellement. Les autorités suisses exigeront alors la traduction des documents en allemand, en français ou en italien selon la région linguistique concernée, avant de procéder à une nouvelle notification (voir réserve de la Suisse ad art. 5 al. 3 CLaH 65). Afin de garantir au destinataire le droit, prévu par l'article 5 alinéa 2 CLaH 65, de refuser une notification par remise simple et d'exiger une traduction, il convient de l'en informer de manière appropriée. L'OFJ a ainsi recommandé aux autorités cantonales d'informer, au moment de la notification, le destinataire de l'acte de son droit en lui fixant, le cas échéant, un court délai pour l'exercer. Par exemple, lorsque la notification se fait par la poste, une lettre d'accompagnement ou une mention sur l'enveloppe pourrait informer le destinataire de son droit et du mode de l'exercer. La notification par pli judiciaire ne suffit pas pour permettre au destinataire d'exercer son droit. L'OFJ suppose que la majorité des autorités cantonales suit la recommandation et pratique l'information.

b. Signification ou notification selon une forme particulière (art. 5(1) b))

Selon l'article 5(1) b), la signification ou notification peut être effectuée selon une forme particulière demandée par le requérant, à moins qu'une telle méthode ne soit incompatible avec la loi de l'État requis (les demandes visant à utiliser une méthode particulière sont relativement rares en pratique, voir para. 132 du Manuel Notification). L'objet de cette disposition est de permettre des demandes visant à procéder, dans l'État requis, à une forme de signification ou notification particulière, *prévue par la loi de l'État requérant*, de manière à ce que les conditions de validité de la notification de l'État requérant soient remplies. Cependant, il semble que des autorités expéditrices tendent à exiger de façon systématique que leurs demandes de signification ou notification soient exécutées en vertu de l'article 5(1) b), y compris dans des cas où la signification ou notification recherchée est une forme de notification reconnue en vertu du droit de l'État requis (telle que la notification à personne). Le Bureau Permanent estime qu'une telle pratique n'est pas correcte et qu'une telle demande devrait plutôt être fondée sur l'article 5(1) a).

- (i) Votre État approuve-t-il l'opinion du Bureau Permanent selon laquelle une demande de notification observant les formes reconnues par la loi de l'État requis (telle qu'une notification à personne) devrait être formulée et exécutée en vertu de l'article 5(1) a) et que l'article 5(1) b) poursuit un autre objectif ?

OUI

NON – veuillez en expliquer les raisons :

- (ii) Le cas échéant, veuillez décrire les formes particulières de notification demandées par vos autorités expéditrices en vertu de l'article 5(1) b) et indiquer si ces formes particulières ont effectivement été suivies pour exécuter la notification :

Une AC signale les cas suivants: Pour des commandements de payer et les comminations de faillite, pour lesquels le droit interne prescrit une forme de notification qualifiée (¹ La notification est opérée par le préposé, par un employé de l'office ou par la poste. ² Celui qui procède à la notification atteste

sur chaque des deux exemplaires le jour où elle a eu lieu et la personne à laquelle l'acte a été remis.), il a été demandé à l'autorité étrangère d'attester la notification sur un des deux exemplaires mêmes et de le rendre à l'autorité requérante. Cette forme n'a pas toujours été suivie quand elle a été requise. En la même matière, l'autorité requérante suisse a demandé de procéder à une remise dans les mains du destinataire de l'acte ouvert, afin de lui donner le cas échéant l'occasion de former immédiatement opposition comme le prescrit le droit suisse. La requête n'a pas encore été exécutée.

- (iii) Le cas échéant, veuillez décrire les formes particulières de notification que votre État s'est vu demandé d'utiliser pour effectuer des notifications en vertu de l'article 5(1) b) ; veuillez indiquer si ces formes particulières ont effectivement été utilisées pour exécuter la notification :

Une AC signale le cas suivant: Demande (USA) tendant à la remise de l'acte exclusivement dans les mains du destinataire et au contrôle de son identité par confrontation avec une photo fournie l'autorité requérante. La notification a été exécutée selon la forme requise au moyen d'une citation du destinataire à se présenter devant l'autorité centrale.

Dans un autre canton, une demande semblable a été exécutée par la police.

c. Simple remise (art. 5(2))

- (i) La législation de votre État prévoit-elle la simple remise d'actes (compris comme étant un mode de notification selon lequel les actes à notifier sont remis au destinataire qui les accepte volontairement) ?

OUI – veuillez décrire la façon dont il est procédé à la notification d'actes par simple remise dans votre État (art. 5(2)) :

Voir la remarque liminaire de la Suisse ad 29) a (ii). La notification sera effectuée, en règle générale, par lettre recommandée ou par un acte judiciaire. Quelques cantons procèdent par la police.

NON *Quelques cantons*

La remise contre confirmation peut être subsumée en droit cantonal sous la notification formelle; elle peut se confondre avec celle-ci.

- (ii) En pratique, votre État procède-t-il systématiquement à une notification par simple remise lorsqu'aucune forme particulière de notification n'a été demandée en vertu de l'article 5(1) a) ou b) ?

OUI

NON

- (iii) En pratique, votre État procède-t-il systématiquement à une notification ou notification *formelle* lorsque la tentative de simple remise a échoué ?

OUI – veuillez préciser si votre État exige que certaines conditions supplémentaires soient remplies avant de procéder à la notification formelle (par ex., une traduction) :

Si le destinataire refuse la notification par remise simple ou si celle-ci échoue, l'autorité centrale ou le tribunal cantonal compétent en fera mention sur l'attestation et communiquera à l'Etat requérant que la notification doit être effectuée formellement. Les autorités suisses exigeront alors la traduction des documents en allemand, en français ou en italien selon la région linguistique concernée, avant de procéder à une nouvelle notification (voir réserve de la Suisse ad art. 5 al. 3 CLaH 65). Si une traduction est déjà

disponible, la majorité des cantons a indiqué de procéder systématiquement à une signification formelle.

[] NON

C. Exigences de traduction (art. 5(3))

30) Veuillez indiquer si votre État, en tant qu'État requis, impose des conditions de langues ou de traduction pour les actes à notifier dans votre État en vertu de l'article 5(1) (voir les Conclusions et Recommandations Nos 67 et 68 de la Commission spéciale de 2003) :

Ad article 5, alinéa 3, la Suisse a fait la déclaration suivante: "La Suisse déclare que lorsque le destinataire n'accepte pas volontairement la remise de l'acte, celui-ci ne pourra lui être signifié ou notifié formellement, conformément à l'art. 5, al. 1, que s'il est rédigé dans la langue de l'autorité requise, c'est-à-dire en langue allemande, française ou italienne, ou accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues, en fonction de la région de Suisse dans laquelle l'acte doit être signifié ou notifié". Une liste des Autorités centrales cantonales avec leurs coordonnées et leurs langues peut être consultée en ligne: <http://www.rhf.admin.ch/rhf/fr/home/zivil/behoerden.html>

NON – aucune exigence

OUI – veuillez indiquer quelles sont ces exigences pour chacun des cas suivants :

a. Signification ou notification formelle (art. 5(1) a)) :

v. réponse en haut 30)

Dans l'hypothèse où l' / une Autorité centrale de votre État, en tant qu'État requis, est en mesure de contrôler le contenu et la nature de la demande de notification grâce à la partie « Éléments essentiels » de la formule modèle et où il apparaît que le destinataire comprend la langue dans laquelle l'acte à notifier est rédigé – votre État persisterait-il, en vertu de l'article 5(1) a), à demander que l'acte soit traduit dans une autre langue (c-à-d. l'une des langues officielles de votre État) ?

OUI – veuillez indiquer pourquoi : *Moitié des cantons*

- v. déclaration de la Suisse;

NON *Moitié des cantons; si le destinataire accepte la simple remise.*

b. Forme particulière demandée par le requérant (art. 5(1) b)) :

v. réponse en haut 30)

Dans l'hypothèse où l' / une Autorité centrale de votre État, en tant qu'État requis, est en mesure de contrôler le contenu et la nature de la demande de notification grâce à la partie « Éléments essentiels » de la formule modèle et où il apparaît que le destinataire comprend couramment la langue dans laquelle l'acte à notifier est rédigé – votre État persisterait-il, en vertu de l'article 5(1) b), à demander que l'acte soit traduit dans une autre langue (c-à-d. l'une des langues officielles de votre État) ?

OUI – veuillez indiquer pourquoi : *Moitié des cantons*

V. déclaration de la Suisse

NON *moitié des cantons; si le destinataire accepte la simple remise.*

c. Simple remise (art. 5(2)) :

AUCUNE exigence de traduction pour la simple remise

Dans la majorité des cantons, le destinataire est toutefois averti que les documents ne sont pas établis dans la langue de la région linguistique concernée (ou accompagnés d'une traduction) et qu'il est en droit de refuser la notification et de requérir la traduction des documents.

31) La Convention Notification ne contient aucune précision quant à la façon de procéder à la traduction des actes à notifier en vertu de l'article 5(1), ni ne précise qui devrait procéder à ces traductions. Selon votre État, quelle loi s'applique à ces questions ?

La loi interne de l'État requérant *Opinions partagés; p.ex. quand la validité de la notification en dépend (l'Etat requérant devrait l'indiquer en choisissant la voie de la lettre b)*

La loi interne de l'État requis *Opinions partagés*

Les deux

Si besoin, veuillez préciser / commenter :

D. Frais (art. 12)

32) Veuillez indiquer les frais encourus (s'il y en a) en vertu du droit de votre État (en tant qu'État requis) pour chacun des modes de notification suivants, conformément aux articles 5 et 12 :

a. Signification ou notification formelle (art. 5(1) a)) :

(i) Qui doit s'acquitter de ces frais ?

Votre État (État requis)

Le requérant / l'autorité expéditrice / l'État requérant – veuillez préciser si le paiement par avance des frais est exigé préalablement à l'exécution de la signification ou notification dans votre État, en tant qu'État requis. En outre, merci de préciser les modalités de paiement (auprès de qui les frais doivent-ils être acquittés (Autorité compétente concernée de votre État, officier judiciaire, autre personne etc.), et par quels moyens (virements bancaires électroniques, chèques, etc.) :

b. Forme particulière demandée par le requérant (art. 5(1) b)) :

(i) Qui doit s'acquitter de ces frais ?

Votre État (État requis) *Majorité des cantons*

Le requérant / l'autorité expéditrice / l'État requérant – veuillez préciser si le paiement par avance des frais est exigé préalablement à l'exécution de la signification ou notification dans votre État, en tant qu'État requis. En outre, merci de préciser les modalités de paiement (auprès de qui les frais doivent-ils être acquittés (Autorité compétente concernée de votre État, officier judiciaire, autre personne etc.), et par quels moyens (virements bancaires électroniques, chèques, etc.) :

Dans quelques cantons, une avance de frais est requise de l'autorité expéditrice ; celle-ci doit payer les frais directement à l'autorité compétente requise concernée, par virement bancaire ou postal.

c. Simple remise (art. 5(2)) :

(i) Qui doit s'acquitter de ces frais ?

Votre État (État requis)

Le requérant / l'autorité expéditrice / l'État requérant – veuillez préciser si le paiement par avance des frais est exigé préalablement à l'exécution de la signification ou notification dans votre État, en tant qu'État requis. En outre, merci de préciser les modalités de paiement (auprès de qui les frais doivent-ils être acquittés (Autorité compétente concernée de votre État, officier judiciaire, autre personne etc.), et par quels moyens (virements bancaires électroniques, chèques, etc.) :

E. Technologies modernes

33) Dans ses Conclusions et Recommandations Nos 60 à 62, la Commission spéciale de 2003 a indiqué que les termes de la Convention Notification n'empêchent ni n'imposent l'utilisation des technologies modernes en vue d'améliorer davantage le

fonctionnement de la Convention et que les États parties devraient explorer toutes les voies permettant de recourir aux technologies modernes. Dans la Conclusion et Recommandation No 63, diverses étapes, pour lesquelles les technologies modernes peuvent être explorées et utilisées, ont été identifiées : les communications entre une partie requérante et une autorité expéditrice, les communications entre une autorité expéditrice et une Autorité centrale dans un État requis, et la transmission de l'Attestation d'exécution par l'Autorité centrale ou l'autorité désignée à cette fin (art. 6). À la lumière de ces Conclusions et dans le contexte de la voie de transmission principale, veuillez répondre aux questions suivantes (voir également la troisième partie, chapitre II. C., ci-dessous) :

- a. La loi de votre État, en tant qu'État requérant, autorise-t-elle la transmission d'actes *d'une partie requérante à une autorité expéditrice* par télécopie, courriel ou autre technologie analogue ?

[] OUI – veuillez préciser quelles technologies sont utilisées en pratique (par ex., transmission (sécurisée ou non) par télécopie ou courriel) ainsi que les conditions requises par la loi de votre État (par ex., le recueil des consentements de toutes ou de certaines des autorités ou parties impliquées etc.).

[**x**] NON – veuillez expliquer / préciser : *Majorité des cantons*

- *Authenticité des documents : dans la forme en papier, signée; normalement transmission par voie postale;*

- *Une AC cantonale précise que dans son canton la requête doit être signée à la main par un représentant de l'autorité expéditrice selon un principe général de droit interne du canton et les actes à notifier doivent être des originaux ou des copies authentiques ; les actes annexes (renseignements, compléments d'information, etc.) peuvent en revanche être faits de manière informelle (par téléphone, fax, e-mail, etc.);*

- *Dans un cas urgent il peut être possible de procéder à une information au préalable par télécopie ou courriel; mais la requête doit être transmise avec signature en original (en papier).*

- b. La loi de votre État, en tant qu'État requérant, autorise-t-elle la transmission d'actes *d'une autorité expéditrice à une Autorité centrale d'un État requis* par télécopie, courriel ou autre technologie analogue ?

[] OUI – veuillez préciser quelles technologies sont utilisées en pratique (par ex., transmission (sécurisée ou non) par télécopie ou courriel) ainsi que les conditions requises par la loi de votre État (par ex., le recueil des consentements de toutes ou de certaines des autorités ou parties impliquées, la confirmation des conditions et / ou moyens de l'Autorité centrale de l'État requis à cet égard, etc.).

Une AC cantonale indique que l'envoi par télécopie pourrait être possible, mais qu'il devrait être suivi d'une confirmation par voie postale ou de la requête même envoyée par voie postale.

[**x**] NON – veuillez expliquer / préciser : *Majorité des cantons*

- c. La loi de votre État, en tant qu'État requis, autorise-t-elle la *réception par votre (ou l'une de vos) Autorité(s) centrale(s) d'actes en provenance d'une autorité expéditrice à l'étranger*, par télécopie, courriel ou autre technologie analogue ?

[] OUI – veuillez préciser quelles technologies sont utilisées en pratique (par ex., transmission (sécurisée ou non) par télécopie ou courriel) ainsi

que les conditions requises par la loi de votre État (par ex., le recueil des consentements de toutes ou de certaines des autorités ou parties impliquées, etc., avant de pouvoir accepter de tels actes aux fins de signification ou notification).

NON – veuillez expliquer / préciser :

- d. La loi de votre État, en tant qu'État requis, autorise-t-elle que *l'Attestation d'exécution soit transmise* au requérant par l'Autorité centrale concernée de votre État ou l'autorité désignée à cette fin en vertu de l'article 6, par télécopie, courriel ou autre technologie analogue ?

OUI – veuillez préciser quelles technologies sont utilisées en pratique (par ex., transmission (sécurisée ou non) par télécopie ou courriel) ainsi que les conditions requises par la loi de votre État (par ex., le recueil des consentements de toutes ou de certaines des autorités ou parties impliquées, etc., avant de pouvoir transmettre l'attestation d'exécution) :

Deux cantons:

- *Si cette méthode est suffisante pour le requérant.*
- *Seulement si la transmission par télécopie est suivie d'un envoi postale.*

NON – veuillez expliquer / préciser : *Majorité des cantons*
Une information au préalable par télécopie ou courriel devrait néanmoins être possible.

- e. La loi de votre État, en tant qu'État requérant, accepte-t-elle que l'attestation d'exécution soit transmise par l'État requis par télécopie, courriel ou autre technologie analogue ?

OUI – veuillez préciser quelles technologies sont utilisées en pratique (par ex., transmission (sécurisée ou non) par télécopie ou courriel) ainsi que les conditions requises par la loi de votre État (par ex., le recueil des consentements de toutes ou de certaines des autorités ou parties impliquées, etc., avant de pouvoir recevoir l'attestation d'exécution) :

Deux cantons.

- *Seulement si la transmission par télécopie est suivie d'un envoi postale.*

NON – veuillez expliquer / préciser : *Majorité des cantons*
Une information au préalable par télécopie ou courriel devrait néanmoins être possible.

IV. Les voies alternatives de transmission (art. 8, 9, 10)

A. Exigences de traduction

- 34) Dans sa Conclusion et Recommandation No 65, la Commission spéciale de 2003 a reconnu que si aucune traduction n'est exigée, en vertu de la Convention Notification, pour les actes transmis en vertu d'une voie alternative de transmission, dans des cas isolés, des exigences de traduction sont parfois imposées par le droit interne des États. La loi interne de votre État exige-t-elle la traduction d'actes transmis par le biais d'une voie alternative de transmission aux fins de signification ou notification ?

NON

OUI – veuillez fournir au Bureau Permanent toute information utile relative à ces exigences juridiques internes et indiquer à quelle voie alternative ces

exigences s'appliquent. Si cette information est rédigée dans une autre langue que l'anglais ou le français, une traduction dans l'une de ces deux langues serait appréciée :

La Suisse a déclaré s'opposer à l'usage, sur son territoire, des voies de transmission prévues des articles 8 et 10 CLaH65. S'agissant de l'art. 8, la Suisse admet la notification par le biais d'agents consulaires ou diplomatiques de l'Etat d'origine de l'acte uniquement lorsque les actes sont destinés à des personnes ayant la nationalité de l'Etat d'origine. Dans ce dernier cas, aucune exigence de traduction est imposée.

En ce qui concerne l'art. 9: Conformément à l'article 21, alinéa 1er, lettre c, la Suisse a désigné les Autorités centrales cantonales en tant qu'autorités compétentes pour recevoir les actes transmis par la voie consulaire selon l'article 9 de la Convention. Les actes sont soumis aux mêmes exigences de traduction (langue de la région linguistique concernée ou traduction) comme pour les requêtes transmises par la voie principale, puisque l'exécution de la requête s'opère de la même manière comme dans les cas transmis par la voie principale.

B. Formule modèle

- 35) La Quatorzième session de la HCCH (réunie en 1980) a recommandé que la partie de la formule modèle qui contient les « Éléments essentiels » accompagnée de la note d'« avertissement », soit utilisée, non seulement lors de la transmission par la voie principale mais également lors de la transmission par les voies alternatives prévues par la Convention Notification (la Recommandation et le Rapport l'accompagnant, établi par Gustaf Möller, sont disponibles sur l'« Espace Notification » du site web de la HCCH (< www.hcch.net >)). Veuillez indiquer si les autorités expéditrices de votre État envoient systématiquement les « Éléments essentiels », accompagnés de la note d'« avertissement » lorsque des demandes de notification sont envoyées à l'étranger par le biais d'une voie alternative de transmission.

Remarque de la Suisse: L'OFJ recommande dans son Guide à l'entraide judiciaire internationale (en linge), lorsque la voie de transmission des articles 8, 10 (a) ou 10(b) est utilisée pour des requêtes envoyées, soit de joindre une traduction des documents dans la langue de l'Etat de destination soit, à tout le moins, de remplir la partie "Éléments essentiels de l'acte" de la formule modèle selon CLaH65 (p. 3 et 4) dans la langue de l'Etat de destination et de la joindre à la demande, cela afin d'éviter des problèmes au stade de la reconnaissance des décisions. Dans ses Lignes directrices (en linge), l'OFJ fait un référence à la recommandation de la HCCH.

- OUI *Majorité des cantons*
 NON – pour quelles raisons ?

- 36) Le Bureau Permanent approuve et encourage la pratique qui consiste, dans certains États, à renvoyer l'Attestation au requérant même dans les cas où la transmission de la demande de notification a été effectuée via une voie de transmission alternative prévue à l'article 10 b) et c) (voir le para. 119 du Manuel Notification). Cette pratique pourrait même être étendue à l'article 10 a), en fonction du service de courrier postal utilisé dans l'État de destination. L'utilisation de la partie « Attestation » de la formule modèle et sa transmission au requérant dans l'État d'origine lorsque la transmission de la demande de notification a été effectuée en vertu d'une des voies alternatives prévues à l'article 10 a), b) et c), constitue-t-elle une pratique en vigueur au sein de votre État, en tant qu'État de destination ?

Cette question est sans objet, vue que la Suisse a déclaré s'opposer à l'usage, sur son territoire, des voies de transmission prévues aux art. 8 et 10. La Suisse ne peut pas être Etat de destination dans ces cas.

- OUI, l'Attestation est transmise au requérant dans les cas où la transmission de la demande de notification a été effectuée en vertu de l'article 10 a) – merci de bien vouloir fournir des détails supplémentaires :
- OUI, l'Attestation est transmise au requérant dans les cas où la transmission de la demande de notification a été effectuée en vertu de l'article 10 b) et / ou c) – merci de bien vouloir fournir des détails supplémentaires ; par ex., quelles catégories de ou quels officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents se conforment à cette pratique :
- NON

C. Voies consulaires et diplomatiques

Article 8 – Voies directes

37) Au cours de ces cinq dernières années, les agents diplomatiques et consulaires de votre État ont-ils été sollicités pour procéder à la notification d'actes judiciaires directement à des personnes à l'étranger conformément à l'article 8(1) ?

- NON – pour quelles raisons ?
- OUI – veuillez préciser :
- a. combien de fois vos agents diplomatiques et consulaires à l'étranger ont été sollicités pour procéder à une notification directe conformément à l'article 8(1) :
Pas de statistique disponible.
 - b. dans quels États ces agents diplomatiques et consulaires étaient en fonction :
Dans la pratique, cette méthode est utilisée comme méthode principale pour les requêtes de la Suisse vers les États suivants: Canada, Inde, Irlande, USA.
De plus, cette méthode peut être utilisée en tant que voie alternative par les autorités requérantes lorsque l'État de destination a renoncé à invoquer le principe de réciprocité à l'encontre de la réserve formulée par la Suisse à l'article 8 de la Convention (voir le point 79 des "Conclusions et Recommandations" 2003).
 - c. le délai moyen qui s'est écoulé entre la transmission des actes à notifier et l'exécution de la notification :
Pas de statistique disponible.
 - d. si votre État considère cette voie de transmission comme étant efficace et utile :
 OUI
 NON – pour quelles raisons ?
 - e. s'il y a eu des cas dans lesquels la tentative des agents diplomatiques et consulaires de votre État de procéder à une notification d'actes judiciaires à l'égard d'une personne à l'étranger, a échoué en raison du fait que le destinataire n'a pas accepté volontairement la remise de l'acte :
 OUI – veuillez indiquer comment cette difficulté a été résolue :
L'autorité requérante a été informé qu'elle pouvait procéder selon l'article 5 Convention Notification.
- NON

- f. si la transmission des actes judiciaires aux agents diplomatiques et consulaires de votre État, basés à l'étranger, ou la notification effective de ces actes judiciaires au destinataire, ont été effectuées par voie électronique (par ex. télécopie ou courriel) :
- [] OUI
- [**x**] NON – pour quelles raisons ?

Article 9 – Voies indirectes

38) Au cours des cinq dernières années, votre État a-t-il utilisé les voies consulaires pour transmettre des actes, aux fins de signification ou notification, aux autorités d'un autre État contractant désignées par lui à cette fin conformément à l'article 9(1) ?

[] NON – pour quelles raisons ?

[**x**] OUI – veuillez préciser :

- a. combien de fois cette voie de transmission a-t-elle été utilisée au cours des cinq dernières années :

Pas de statistique disponible

- b. dans quels États ces agents diplomatiques et consulaires étaient-ils en fonction :

Pas de statistique disponible

- c. le délai moyen qui s'est écoulé entre la première transmission des actes à notifier et l'exécution de la notification :

Pas de statistique disponible

- d. si votre État considère cette voie de transmission comme étant efficace et utile :

[**x**] OUI *Remarque de la Suisse: Cette voie est utilisée rarement; par exemple lorsque un Etat requis, même après plusieurs rappels, ne donne pas suite à une requête ou quand la procédure, même après plusieurs rappels, dure beaucoup plus longue temps que d'habitude.*

[] NON – pour quelles raisons ?

39) Par le passé, des « circonstances exceptionnelles » selon l'article 9(2) ont-elles justifié que votre État recoure aux voies diplomatiques pour transmettre des actes dans un autre État partie aux fins de signification ou notification ?

[] NON

[**x**] OUI – veuillez décrire les circonstances exceptionnelles qui ont justifié l'utilisation des voies diplomatiques pour transmettre des actes dans un autre État partie aux fins de signification ou notification. En particulier, est-ce que certaines de ces circonstances exceptionnelles avaient trait à la notification d'une plainte destinée à un État étranger, un chef d'État, une agence gouvernementale, un agent diplomatique ou consulaire ou tout autre fonctionnaire agissant pour un État ou une société détenue par l'État (voir le para. 193 du Manuel Notification) :

Oui, dans la pratique de la Suisse en tant qu'Etat requérant, les circonstances exceptionnelles peuvent avoir trait aux situations mentionnées dans la question 39. Dans quelques cas, c'est l'Etat requis (qui était en même temps destinataire de la notification) qui a demandé à la Suisse de procéder selon l'art 9 (2). V. aussi réponse à la question 25 a).

40) Des moyens électroniques (par ex. télécopie ou courriel) ont-il été utilisés pour des

transmissions d'actes à des agents diplomatiques ou consulaires de votre État, situés à l'étranger, aux fins de signification ou notification dans l'État où ils se trouvent ou pour la notification elle-même de ces actes au destinataire ?

OUI

NON – pour quelles raisons ?

D. Article 10 a) – Voie postale

41) Si votre État s'est opposé à « la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes judiciaires aux personnes se trouvant à l'étranger » (art. 10 a)), merci de bien vouloir préciser :

a. le(s) motif(s) de cette opposition:

Aux termes de l'article 271 chiffre du Code pénal suisse (RS 311.0), commet une infraction « celui qui, sans y être autorisé, aura procédé sur le territoire suisse pour un Etat étranger à des actes qui relèvent des pouvoirs publics » ainsi que « celui qui aura procédé à de tels actes pour un parti à l'étranger ou une organisation de l'étranger » et « celui qui aura favorisé de tels actes ». Cette disposition sanctionne des actes qui violent la souveraineté territoriale de la Suisse et qui ne peuvent dès lors être accomplis qu'à la condition d'être autorisés par les autorités suisses. Selon l'article 299 alinéa 1 CP, commet une infraction « celui qui aura violé la souveraineté territoriale d'un Etat étranger, notamment en procédant indûment à des actes officiels sur le territoire de cet Etat ». Ces dispositions traduisent le principe général de droit international public selon lequel la souveraineté de chaque Etat s'arrête à ses frontières nationales ; les autorités d'un Etat ne peuvent ainsi, en principe, pas exercer d'actes de puissance publique en dehors de leur territoire.

Selon la conception suisse, la notification d'actes judiciaires ou extrajudiciaires ainsi que l'obtention de preuves pour un procès constituent des actes de puissance publique (s'agissant de la notification voir par ex. ATF 124 V 47 [50]). Ces actes ne peuvent en conséquence pas être entrepris sans autre par l'autorité saisie en dehors de ses frontières. L'autorité saisie doit alors recourir aux mécanismes de l'entraide, faute de quoi elle viole la souveraineté de l'Etat dans lequel elle accomplit de tels actes.

S'agissant de l'article 10 CLaH 65, la Suisse s'est opposée à la notification directe de l'étranger par la voie postale, qu'il s'agisse des cas visés par les lettres a), b) ou c) de l'article 10 CLaH 65. En vertu du principe de la réciprocité prévu à l'article 21 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (RS 0.111), les autorités suisses doivent s'abstenir de notifier des actes à l'étranger par les voies qui ne sont pas admises en Suisse. L'Etat de destination peut toutefois renoncer à invoquer le principe de réciprocité à l'égard des Etats qui ont émis une réserve, ce qui a été fait par certains Etats présents à la séance de la Commission spéciale de La Haye en octobre/novembre 2003.

b. si votre État utilise cette voie de transmission pour envoyer des actes judiciaires à l'étranger aux fins de notification bien qu'il ait déposé une déclaration d'opposition en vertu de l'article 10 a) (voir les para. 206 à 210 du Manuel Notification) :

NON

OUI – veuillez expliquer :

Seulement vers des Etat qui ont été présents à la séance de la Commission spéciale de La Haye de octobre/novembre 2003 et qui ont indiqué qu'ils n'invoqueraient pas le principe de réciprocité à l'égard des Etats qui ont émis une réserve (voir le point 79 des "Conclusions et Recommandations"). Pour la majorité de ces Etats, la voie postale est seulement utilisée en tant que voie alternative.

Veillez vous rendre directement à la question 45).

42) L'interprétation et l'application de l'article 10 a) ont-elles engendré des difficultés dans votre État ?

OUI – veuillez préciser / commenter :

NON

43) Éventuellement, disposez-vous d'informations quant à la fréquence d'utilisation de la voie postale par des parties dans votre État pour envoyer des actes judiciaires aux fins de notification à des personnes à l'étranger :

44) Dans sa Conclusion et Recommandation No 56, la Commission spéciale de 2003 a conclu que, pour les besoins de l'article 10 a), le recours à des services postaux privés équivaut au recours à la voie postale en vertu de la Convention Notification.

a. La loi de votre État, en tant qu'État d'origine, autorise-t-elle l'utilisation des services postaux privés en vertu de l'article 10 a) ; en d'autres termes, les actes judiciaires sont-ils envoyés pour notification à l'étranger depuis votre État via des services postaux privés ?

OUI

NON – pour quelles raisons ?

b. La loi de votre État, en tant qu'État de destination, autorise-t-elle l'utilisation des services postaux privés en vertu de l'article 10 a) ; en d'autres termes, les actes judiciaires sont-ils reçus en provenance de l'étranger et notifiés dans votre État, via des services postaux privés ?

OUI

NON – pour quelles raisons ?

E. Article 10 b) – Officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents

45) Si votre État s'est opposé « à la faculté, pour les officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'État d'origine, de faire procéder à des significations ou notifications d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'État de destination » (art. 10 b)), veuillez indiquer le(s) motif(s) qui a (ont) motivé cette opposition :

Voir la réponse à la question 41).

En cas d'opposition par votre État, veuillez vous rendre directement à la question 47).

46) Dans la mesure où votre État ne s'est pas opposé à l'application de l'article 10 b), et que la loi de votre État autorise sans doute les significations ou notifications d'actes par le biais d'« officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents », veuillez répondre aux questions suivantes :

a. Parmi les catégories de personnes suivantes, lesquelles seraient considérées comme étant des « officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents », en vertu de la loi de votre État (veuillez cocher la (les) case(s) correspondante(s)) ? Veuillez également indiquer si ces catégories diffèrent selon que votre État est un État d'origine ou un État de destination :

Avocats ou *solicitors*

Bailiffs

Huissiers de justice

Agents de notification (*process servers*)

Personnel judiciaire

Notaires

Membres du pouvoir exécutif

Autres – veuillez préciser

- b. Comment cette voie de transmission fonctionne-t-elle en pratique – en particulier, les (des) officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents visés ci-dessus envoient-ils (ou reçoivent-ils) des actes judiciaires *directement* à (ou de) leurs homologues à l'étranger, ou doivent-ils utiliser d'autres voies ? Veuillez également indiquer si ces voies diffèrent selon que votre État est l'État d'origine ou l'État de destination.
- c. Existe-t-il des frais liés à l'utilisation de cette voie de transmission alternative, soit au stade de l'envoi, soit au stade de la réception des actes judiciaires ?
- d. Quelle est la fréquence d'utilisation de cette voie de transmission dans votre État (soit en tant qu'État d'origine, soit en tant qu'État de destination) ?
- e. Des transmissions entre officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents peuvent-elles être effectuées par voie électronique (par ex. télécopie ou courriel) ?
 - OUI
 - NON – pour quelles raisons ?

F. Article 10 c) – Personnes intéressées

- 47) Si votre État s'est opposé « à la faculté, pour toute personne intéressée à une instance judiciaire, de faire procéder à des significations ou notifications d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'État de destination » (art. 10 c)), veuillez indiquer le(s) motif(s) de cette opposition :

Voir la réponse à la question 41).

En cas d'opposition de votre État, veuillez vous rendre directement à la question 49).

- 48) Dans la mesure où votre État ne s'est pas opposé à l'application de l'article 10 c), veuillez répondre aux questions suivantes :
- a. Parmi les catégories de personnes suivantes, lesquelles seraient considérées comme étant « toute personne intéressée à une instance judiciaire » selon la loi de votre État ? Veuillez cocher les cases correspondantes :
 - Avocats ou *solicitors*
 - Bailiffs*
 - Huissiers de justice
 - Agents de notification (*process servers*)
 - Personnel judiciaire
 - Notaires
 - Membres du pouvoir exécutif
 - Autres – veuillez préciser
 - b. Comment cette voie de transmission fonctionne-t-elle en pratique – en particulier, toute personne intéressée à une instance judiciaire peut-elle envoyer des actes judiciaires *directement* à des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'État de destination, ou doit-elle utiliser une autre voie ?
 - c. Existe-t-il des frais liés à l'utilisation de cette voie de transmission alternative, soit au stade de l'envoi, soit au stade de la réception des actes judiciaires ?
 - d. Quelle est la fréquence d'utilisation de cette voie de transmission dans votre État (soit en tant qu'État d'origine, soit en tant qu'État de destination) ?
 - e. La transmission entre une personne intéressée à une instance judiciaire et l'officier ministériel, le fonctionnaire ou une autre personne compétents peut-elle être effectuée par voie électronique (par ex. télécopie ou courriel) :
 - OUI
 - NON – pour quelles raisons ?

V. Refus définitif d'exécuter la demande (art. 13)

- 49) En vertu de l'article 13 de la Convention Notification, un État requis peut refuser d'exécuter une demande de signification ou notification lorsque cette exécution porterait atteinte à « sa souveraineté ou à sa sécurité ».
- a. Au cours des cinq dernières années, votre État, en tant qu'État requis, a-t-il refusé d'exécuter une demande de signification ou notification en vertu de l'article 13 ?
 - OUI – veuillez préciser les motifs ayant justifié le refus d'exécution par votre État. Merci de bien vouloir également indiquer toute jurisprudence portant sur cette question :
 - *Demandes concernant des mesures d'exécution forcée en matière fiscale.*
 - *Demandes relative à des "Pfändungs-, Überweisungs- und Arrestbeschluss" adressé à un tiers saisis.*

Ces cas représentent des mesures d'exécution forcée transfrontalière inadmissible, qui violent la souveraineté suisse.
 - NON

- b. Au cours des cinq dernières années, votre État a-t-il eu connaissance de cas où une (des) demande(s) de signification ou notification transmise(s) à l'étranger depuis votre État a (ont) été refusée(s) par un État requis en vertu de l'article 13 ?

OUI – veuillez préciser les motifs ayant justifié le refus d'exécution de la / des demande(s) de signification ou notification :

NON

VI. Protection des intérêts du demandeur et du défendeur (art. 15 et 16)

- 50) Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été transmis à l'étranger aux fins de signification ou notification, sur le fondement de la Convention de Notification, et que le défendeur ne comparait pas, l'article 15(1) oblige les États à surseoir à statuer tant que certaines exigences n'ont pas été satisfaites. Néanmoins, sous réserve des déclarations faites par les États à cet égard, un juge peut statuer si certaines conditions visées à l'article 15(2) sont remplies. L'une de ces conditions est visée à l'article 15(2) c) selon lequel « nonobstant toutes diligences utiles auprès des autorités compétentes de l'État requis, aucune attestation n'a pu être obtenue » [nous soulignons]. Merci de bien vouloir nous faire part de vos commentaires quant à l'interprétation retenue dans votre État concernant l'expression « aucune attestation ». En particulier, votre État, en tant qu'État requérant, considère-t-il que l'obtention d'une attestation indiquant qu'aucune notification n'a été effectuée, pourrait néanmoins déclencher l'application de l'article 15(2) ?

La Suisse n'a pas fait la réserve visées à l'art. 15 (2). Cette voie est toutefois ouverte au juge suisse, en application du principe de réciprocité, lorsque, d'une part, la notification aurait dû avoir lieu dans un Etat qui a fait une telle déclaration et que, d'autre part, le droit cantonal de procédure du juge saisi le permet.

OUI, l'obtention d'une attestation indiquant qu'aucune notification n'a été effectuée peut déclencher l'application de l'article 15(2) (si toutes les autres conditions sont remplies).

NON, l'obtention d'une attestation indiquant qu'aucune notification n'a été effectuée ne peut permettre l'application de l'article 15(2) – veuillez expliquer pourquoi :

- 51) Si un État requérant a fait une déclaration conformément à l'article 15(2), qu'il considère que toutes les conditions de l'article 15(2) ont été remplies et qu'il rend par conséquent une décision par défaut, votre État, en tant qu'État requis, reconnaîtrait-il et exécuterait-il la décision en résultant dans ces circonstances (en supposant que toutes les autres conditions pour la reconnaissance et l'exécution de la décision sont remplies) ?

OUI *Sauf si la partie établit que le droit d'être écouté a été violé.*

NON – veuillez indiquer les motifs qui justifieraient un refus par votre État d'exécuter une telle décision :

- 52) Si votre État n'a pas fait de déclaration en vertu de l'article 15(2), merci de bien vouloir indiquer :

a. pourquoi votre État n'a pas fait une telle déclaration :

- b. si votre État considère actuellement la possibilité de faire une telle déclaration :

La question est examinée dans le cadre du projet de code de procédure civile suisse.

- 53) Dans le cas où votre État n'a pas fait de déclaration en vertu de l'article 15(2), quelles seraient les actions entreprises par un juge dans votre État (en tant qu'État requérant) si votre État n'a pas reçu d'attestation de notification et que le défendeur ne comparait pas ? Par exemple, la loi de votre État permet-elle à un juge de prononcer une décision par défaut, malgré l'absence de déclaration faite en vertu de l'article 15(2) ? Sur quels fondements le juge statuerait-il ? Les options offertes au juge seraient-elles différentes s'il s'avérait que la notification a effectivement été réalisée ?

La Suisse n'a pas fait la réserve visées à l'art. 15 (2). Cette voie est toutefois ouverte au juge suisse, en application du principe de réciprocité, lorsque, d'une part, la notification aurait dû avoir lieu dans un Etat qui a fait une telle déclaration et que, d'autre part, le droit cantonal de procédure du juge saisi le permet.

En général, pour les cas décrits dans la question 53, il est possible de rendre un jugement par défaut. Avant de rendre un tel jugement, le tribunal saisi peut décider (selon le code de procédure civile applicable) de remplacer la notification, qui n'a pas pu être effectuée à l'étranger, par une publication dans le feuille officielle.

[] Sans objet (mon État a fait une déclaration en vertu de l'art. 15(2))

- 54) Si votre État n'a pas fait de déclaration en vertu de l'article 16(3), merci de bien vouloir indiquer :

- a. pourquoi votre État n'a pas fait une telle déclaration :

- b. si votre État considère actuellement la possibilité de faire une telle déclaration :

La question est examinée dans le cadre du projet de code de procédure civile suisse.

VII. Date de la notification

- 55) La Convention Notification ne comprend pas de disposition déterminant la date de la signification ou notification (c-à-d. le moment précis auquel les actes ont effectivement été notifiés ou sont présumés avoir été notifiés). Par conséquent, il revient à la loi interne de l'État (ou des États) impliqué(s) de déterminer la date de la notification.

a. Comment la date de la notification des actes est-elle déterminée dans votre État :

- (i) en cas d'exécution d'une demande de notification transmise en vertu de la voie de transmission principale (veuillez également préciser si votre État tient compte de la date indiquée sous le point 1 de l'Attestation pour déterminer la date effective de la notification) ?

Selon le mode par lequel la notification a été exécutée, la date est déterminée de la façon suivante:

- Date où la personne vient retirer l'acte au guichet du tribunal ou la date à laquelle l'acte lui est remis par la police.

- Date de la remise effective au destinataire ou son représentant.

- Notification par la poste (p. ex. par voie postale sous forme de AJ; v. question 29): La date de notification est celle du jour où le destinataire reçoit l'acte ou celle du retrait du pli postal (pendant le délai de garde de la Poste).

En principe, le point 1 de l'attestation devrait indiquer la date décisive pour la notification. La date indiquée sur l'attestation est donc présumée être celle de la notification. La date de notification est celle que détermine le droit de l'Etat requis si la notification a lieu en vertu de l'art. 5 al. 1 lett. a CLA65, respectivement celle que détermine le droit de l'Etat requérant si une forme spéciale est requise au sens de la lett. b ou la date de remise effective de l'acte dans les autres cas.

- (ii) lorsqu'une des voies de transmission alternatives a été utilisée ?

La Suisse ayant fait une déclaration d'opposition selon l'art. 8 et l'art 10 CLaH65, ces cas ne se présentent pas.

Pour les cas de l'art. 9: v. réponse 55) a (i).

b. Lorsque la loi de votre État exige que les actes soient notifiés dans un certain délai, la loi de votre État prévoit-elle des moyens efficaces pour protéger les intérêts du demandeur lorsque les actes doivent être notifiés à l'étranger et qu'ils sont dès lors soumis au bon fonctionnement des autorités ou professionnels à l'étranger (par ex., la loi de votre État prévoit-elle des prolongations de délais de notification ou bien des dates fictives de notification se fondant sur le moment où les actes sont envoyés ou prêts à être envoyés à l'étranger, etc. ; voir la Conclusion et Recommandation No 75 de la Commission spéciale de 2003) ?

OUI – veuillez préciser :

NON *Le droit en Suisse n'exige pas que les actes soient notifiés dans un certain délai.*

c. L'absence, dans la Convention, d'une règle explicite quant à la date de la notification a-t-elle engendré des difficultés pratiques dans votre État ?

OUI – veuillez préciser : *Seulement deux cantons*

NON *Majorité des cantons*

TROISIEME PARTIE – AUTRES QUESTIONS SUR LE FONCTIONNEMENT

I. Formule modèle annexée à la Convention Notification

A. Versions PDF actives de la Formule modèle

- 56) Le Bureau Permanent a mis à disposition une version PDF active de la Formule modèle annexée à la Convention, sur le site web de la HCCH. Cette version active de la Formule modèle est actuellement disponible en anglais, en français et dans deux versions trilingues (anglais / français / ukrainien et anglais / français / russe). Ces formules actives se sont avérées très utiles. Aussi le Bureau Permanent serait-il enclin à rendre accessible d'autres versions trilingues de la Formule modèle dans ce même format (anglais / français / une des langues officielles d'un État partie). Les États qui souhaiteraient qu'une formule modèle comprenant (une de) leur(s) langue(s) officielle(s) soit également disponible dans un document PDF actif, sont invités à transmettre au Bureau Permanent le texte de la Formule modèle dans la langue officielle concernée, au format MS-Word. Le Bureau Permanent se chargera ensuite de produire une version active de ce document afin de la mettre en ligne sur le site web de la HCCH.

N'hésitez pas à nous faire part de tout commentaire à cet égard :

Sur le site de l'OFJ se trouve une version [quadrilingue allemand/français/italien/anglais](#)

(voir: http://www.rhf.admin.ch/rhf/fr/home/rhf/muster/zustellung_HZUe65.html)

B. Formule de demande (art. 3)

- 57) La première case de la formule concerne l'« identité et adresse du *requérant* » [nous soulignons]. Selon le Bureau Permanent, le terme « requérant » doit être interprété comme renvoyant à *l'autorité expéditrice* à laquelle il est fait référence à l'article 3(1) (voir le Manuel Notification, para. 112 à 114). Votre État partage-t-il cette opinion ?

OUI

NON – quelle interprétation votre État retient-il pour ce terme ?

Le demandeur à l'instance

L'avocat représentant le demandeur (si celui-ci est différent de l'autorité expéditrice)

Le tribunal où se déroule l'instance dans l'État requérant

Autre – veuillez préciser :

- 58) Dans sa Conclusion et Recommandation No 48, la Commission spéciale de 2003 a approuvé à l'unanimité la suggestion d'insérer dans la Formule modèle les informations relatives aux autorités expéditrices et à leur compétence. Votre État se conforme-t-il systématiquement à cette Conclusion et Recommandation lors de l'envoi d'une demande de signification ou notification ?

OUI

NON – pour quelles raisons ?

[Des informations sur les autorités expéditrices suisses se trouvent sur le site de HCCH \(informations pratiques\).](#)

C. Attestation (art. 6)

59) L'article 6(4) indique que l'Attestation doit être « directement adressée au requérant » [nous soulignons]. Selon le Bureau Permanent, le terme « requérant » doit, ici aussi, être interprété comme renvoyant à l'autorité expéditrice à laquelle il est fait référence à l'article 3(1). Votre État partage-t-il cette opinion ?

OUI

NON – dans ce cas, à qui l'Attestation est-elle transmise par l' / les Autorité(s) centrale(s) de votre État ou l'autorité désignée à cette fin :

Au demandeur à l'instance

A l'avocat représentant le demandeur (si celui-ci est différent de l'autorité expéditrice)

Au tribunal où se déroule l'instance dans l'État requérant

A l'Ambassade représentant l'État requérant la plus proche

Autres – veuillez préciser :

II. Signification ou notification électroniques

A. Dans les affaires purement internes

60) La loi de votre État autorise-t-elle la signification ou notification des actes par télécopie, courriel, SMS, la publication d'un message sur un site web, ou par des technologies modernes analogues, dans les affaires purement internes ?

NON – des projets sont-ils en cours visant à permettre la notification par le biais de telles technologies ?

OUI – veuillez préciser :

Le projet de code de procédure civile suisse (P-CPCS) prévoit que les actes peuvent être notifiés par voie électronique avec l'accord de la personne concernée (v. réponse 29).

NON

OUI – veuillez préciser :

a. le cadre juridique et les situations pratiques dans lesquelles de telles technologies peuvent être utilisées (si nécessaire, veuillez décrire chaque cas) :

Pour l'instant, des normes déjà en vigueur concernant seulement les procédures au niveau fédéral devant le Tribunal fédéral. Les parties, qui sont tenues d'indiquer au Tribunal fédéral leur domicile ou leur siège, peuvent en outre lui indiquer une adresse électronique ainsi que leur clé cryptographique publique et accepter que les notifications leur soient faites par voie électronique (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110). Un règlement du Tribunal fédéral sur la communication électronique avec les parties et les autorités précédentes fixe les modalités de la communication électronique. Il dispose entre autres que les parties qui désirent transmettre leurs mémoires par voie électronique au Tribunal fédéral, doivent s'enregistrer sur une plate-forme de distribution reconnue. L'inscription sur une plate-forme de distribution vaut acceptation de recevoir les notifications par voie électronique. Le règlement prévoit que les traités internationaux demeurent réservés en ce qui concerne la communication électronique à partir ou vers des domiciles de notification situés à l'étranger.

Loi: <http://www.admin.ch/ch/f/rs/1/173.110.fr.pdf>

Règlement <http://www.admin.ch/ch/f/rs/1/173.110.29.fr.pdf>

- b. si une transmission sécurisée doit être utilisée pour certaines ou chacune de ces technologies et, si tel est le cas, quel type de transmission sécurisée est utilisé en pratique :
- c. si et comment la signification ou notification au destinataire est constatée et prouvée dans de telles circonstances :

Selon le règlement du Tribunal fédéral, les parties qui désirent transmettre leurs mémoires par voie électronique au Tribunal fédéral, doivent s'enregistrer sur une plate-forme de distribution reconnue. L'inscription sur une plate-forme de distribution vaut acceptation de recevoir les notifications par voie électronique. L'acte judiciaire est déposé dans une case postale électronique sur la plate-forme de distribution en vue de son retrait. Le système peut adresser par courriel une invitation à retirer l'envoi. Le délai de garde de sept jours commence à courir dès le dépôt. Le retrait de l'acte judiciaire par le destinataire détermine le moment de la notification. Un acte judiciaire non retiré est réputé reçu au plus tard sept jours après son dépôt.

B. Dans les affaires transfrontières hors champ d'application de la Convention Notification

- 61) Les autorités compétentes de votre État ont-elles signifié ou notifié des actes par télécopie, courriel, SMS, la publication d'un message sur un site web ou par une technologie moderne analogue dans le cadre d'une affaire transfrontière ne tombant pas dans le champ d'application de la Convention Notification ?

OUI – veuillez préciser :

- a. le cadre juridique et les situations pratiques dans lesquelles cela a eu lieu – notamment, si les dispositions d'un instrument régional ou bilatéral le prévoyaient ou en tout cas l'autorisaient (si nécessaire, veuillez préciser pour chaque cas) :
- b. si une transmission sécurisée doit être utilisée pour certaines ou chacune de ces technologies et, si tel est le cas, quel type de transmission sécurisée est utilisé en pratique :
- c. si et comment la signification ou notification au destinataire a été constatée et prouvée dans de telles circonstances :

NON

C. Les significations ou notifications électroniques et la voie de transmission principale en vertu de la Convention Notification

- 62) L' / Une Autorité centrale de votre État a-t-elle reçu des demandes de signification ou notification exigeant expressément que les actes soient signifiés ou notifiés par télécopie, courriel, SMS, publication d'un message sur un site web ou par une technologie moderne analogue ?

NON – veuillez indiquer ce que l'Autorité centrale répondrait si elle recevait une telle demande :

Les autorités suisses ne donnerait pas suite à la demande, car il s'agirait d'une forme incompatible avec le droit suisse. L'autorité requérante serait inviter à reformuler sa demande d'une autre manière.

Une seule AC signale que, si les actes sont envoyés en papier avec la demande, une information préalable au destinataire par fax (seulement ce type de technologie moderne) serait envisageable, si l'autorité requérante le désire, mais la notification même devrait être faite par la voie normale. Car pour pouvoir établir l'attestation on doit pouvoir vérifier qui a reçu les actes (et sa relation avec le destinataire) et quand.

OUI

- a. De quel(s) État(s) ces demandes provenaient-elles ?
- b. Les demandes de signification ou notification contenaient-elles des informations quant aux circonstances particulières ou aux motifs justifiant que soit demandée l'utilisation de telles technologies ?
- OUI – quelles étaient les circonstances ou raisons invoquées ? (veuillez cocher les cases correspondantes)
- Urgence
- Échec des tentatives précédentes de notification des actes par les moyens traditionnels.
- L'autorité judiciaire ou le droit interne de votre État autorisent l'utilisation de telles technologies
- Toutes les parties concernées ont (préalablement ou ultérieurement) donné leur consentement
- Autre – veuillez préciser :

NON

- c. Votre État a-t-il effectivement réalisé ces significations ou notifications en utilisant de telles technologies modernes ?
- NON – pour quelles raisons ?
- OUI – veuillez préciser :
- (i) le fondement juridique sur lequel repose l'exécution de ces demandes de notification :
- (ii) si une transmission sécurisée a été utilisée, exigée ou demandée, et si oui, quel type de transmission sécurisée :
- (iii) si et comment la signification ou notification au destinataire a été constatée et prouvée dans de telles circonstances :

63) Votre État, en tant qu'État requérant en vertu de la Convention Notification, a-t-il envoyé des demandes de signification ou notification à l'étranger en exigeant expressément que la signification ou notification des actes soit effectuée par télécopie, courriel, SMS, publication d'un message sur un site web ou par une technologie moderne analogue ?

NON

OUI

- a. À quel(s) État(s) ces demandes ont-elles été adressées ?

b. Les demandes de signification ou notification contenaient-elles des informations quant aux circonstances particulières ou aux motifs justifiant que soit demandée l'utilisation de telles technologies ?

OUI – quelles étaient ces circonstances ou raisons invoquées ? (veuillez cocher les cases correspondantes)

Urgence

Échec des tentatives précédentes de notification des actes par les moyens traditionnels

L'autorité judiciaire ou le droit interne de votre État autorisent l'utilisation de telles technologies

Toutes les parties concernées ont (préalablement ou ultérieurement) donné leur consentement

Autre – veuillez préciser :

NON

c. Ces demandes de signification ou notification ont-elles été effectivement réalisées en utilisant de telles technologies modernes ?

OUI

NON – veuillez fournir toute information dont vous disposez expliquant cette inexécution :

64) Quelle est la probabilité que votre État reconnaisse et exécute une décision étrangère dont l'acte introductif d'instance a été notifié à l'étranger par télécopie, courriel, SMS, publication d'un message sur un site web ou par une technologie moderne analogue (à supposer que toutes les autres conditions de reconnaissance sont remplies) ?

Très probable

Probable *Remarque de la Suisse: Probable pour le cas où l'Etat dans lequel l'acte introductif d'instance a été notifié est l'Etat du for et que la voie de notification correspond au droit du for.*

Improbable *Dans le cas où l'acte à été notifié au destinataire en Suisse par une voie de la technologie moderne et que la reconnaissance et l'exécution est demandée en Suisse, une reconnaissance semble être improbable. La voie des technologies modernes pourrait être assimilée à la voie postale directe, contre laquelle la Suisse a déclaré s'opposer.*

Cela dépend de la technologie utilisée – veuillez indiquer quelle forme de signification ou notification par technologie moderne serait acceptée par votre État :

- 65) Quelle est la probabilité que votre État reconnaisse et exécute un accord conclu par les parties à un contrat selon lequel elles consentent par avance à ce que la notification des actes se fasse par télécopie, courriel, SMS, publication d'un message sur un site web ou par une technologie moderne analogue ?

Très probable

Probable

Improbable *Majorité des cantons*

Veillez expliquer / commenter :

Selon la Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral l'accord de procéder à des notifications par voie électronique se fait entre la partie et le tribunal (il ne se fait pas entre les parties). De même, le projet de Code de procédure civile suisse part du principe d'un accord entre l'autorité et la personne concernée.

D. Les significations ou notifications électroniques et les voies de transmission alternatives en vertu de la Convention Notification

- 66) Votre État interprète-t-il l'expression « voie de la poste » de l'article 10 a) comme comprenant les transmissions par :

a. Télécopie

OUI

NON

Observations :

b. Courriel

OUI

NON

Observations

La situation pourrait se modifier en cas d'entrée en vigueur du projet de Code de procédure civile suisse, lorsque la Suisse connaîtra en droit interne la notification par voie électronique. Il est imaginable qu'à ce moment-là, une notification par courriel serait mis à égale avec la voie de la poste de l'article 10 a), à laquelle la Suisse a formulé une opposition.

c. SMS

OUI

NON

Observations :

d. La publication d'un message sur un site web

OUI

NON

Observations :

E. Divers

- 67) Merci de bien vouloir indiquer tout autre développement récent dans votre État concernant la signification ou notification par télécopie, courriel, SMS, publication d'un message sur un site web ou toute autre technologie moderne analogue (y compris, le cas échéant, dans des cas impliquant une des voies de transmission alternatives prévues par la Convention Notification). Veuillez développer ci-après et fournir toute citation et / ou copie de décision ou article pertinents à cet égard (si

cette information n'est pas écrite en anglais ou français, un résumé dans une de ces deux langues serait apprécié) :

v. réponse à la question 60)

68) Dans ses Conclusions et Recommandations Nos 60 à 62, la Commission spéciale de 2003 a noté (entre autres) que les termes de la Convention Notification n'empêchent ni n'imposent l'utilisation des technologies modernes en vue d'améliorer davantage le fonctionnement de la Convention et que les États parties à la Convention Notification devraient explorer toutes les voies par lesquelles les technologies modernes peuvent être utilisées. Votre État estime-t-il que l'utilisation des technologies modernes en vertu de la Convention Notification devrait être davantage encouragée par l'adoption de :

a. Conclusions et recommandations spécifiques à cet égard par la Commission spéciale de 2009 :

OUI

NON

Observations

P.ex. pour régler la communication entre autorité expéditrice et AC de l'Etat requis ou la transmission de l'attestation d'exécution.

(La communication entre partie requérante et autorité expéditrice tombe sous le droit interne)

b. Un Protocole à la Convention Notification :

OUI

NON

Observations :

P.ex. pour introduire certaines méthodes de la technologie moderne p.ex en tant que voie alternative au sens de l'art. 10.

Merci !

* * *